



DEPARTEMENT DE LA FORMATION, DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE (DFJC)

Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF)

**Avant-projet de
loi sur l'aide aux études et
à la formation professionnelle**

Rapport explicatif et avant-projet de loi

Consultation publique jusqu'au 10 octobre 2012

Table des matières

RAPPORT EXPLICATIF	5
1 RÉSUMÉ	7
2 BOURSES D'ÉTUDES DANS LE CANTON DE VAUD : BREF HISTORIQUE	9
3 CADRE GÉNÉRAL	11
3.1 RPT ET ACCORD INTERCANTONAL	11
3.2 LA LOF	11
3.3 LA LHPS.....	12
4 MISE EN ŒUVRE DE LA RPT ET DE L'ACCORD INTERCANTONAL	13
4.1 CHANGEMENTS INDUITS PAR L'ACCORD INTERCANTONAL	13
4.2 L'ADAPTATION À L'ACCORD DANS LES AUTRES CANTONS	14
5 MISE EN ŒUVRE DE LA LOF	15
6 MISE EN ŒUVRE DU REVENU DÉTERMINANT UNIQUE (RDU)	16
6.1 UN MODE DE CALCUL UNIQUE.....	16
6.2 UNE UNITÉ ÉCONOMIQUE DE RÉFÉRENCE (UER).....	16
6.3 UNE HIÉRARCHISATION DE L'OCTROI DES PRESTATIONS	16
6.4 UN SYSTÈME D'INFORMATION RDU (SI RDU).....	17
6.5 LE DÉPÔT D'UNE SEULE DEMANDE.....	17
6.6 SPÉCIFICITÉS LIÉES AU DOMAINE DES BOURSES.....	17
7 PROJET DE NOUVELLE BASE LÉGALE ET PRINCIPAUX CHANGEMENTS	18
7.1 INDÉPENDANCE FINANCIÈRE	18
7.2 GARANTIE DE LA MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS	19
7.3 PRISE EN COMPTE DES FORMATIONS À TEMPS PARTIEL	19
7.4 PRINCIPE DE SINUOSITÉ DES FORMATIONS ET DURÉE MAXIMALE	20
7.5 NOTION DE FORMATION DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC	20
7.6 MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DU BUDGET FAMILIAL.....	20
7.7 CONTRIBUTION DES PARENTS	21
7.8 ABANDON DE FORMATION	21
7.9 BOURSES SPÉCIALES	22
8 ASPECTS FINANCIERS	23
9 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DE L'AVANT-PROJET DE LOI	25
TEXTE DE L'AVANT-PROJET DE LOI	41

Rapport explicatif

1 RÉSUMÉ

Suite à l'adoption de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), l'article 66 de la Constitution fédérale prévoit que les bourses et les prêts d'études sont de la compétence exclusive des cantons, à l'exception des filières du degré tertiaire qui restent une compétence conjointe des cantons et de la Confédération. Vu la cantonalisation des allocations de formation du degré secondaire II et le renoncement du parlement fédéral à l'harmonisation des normes matérielles des bourses du secteur tertiaire, il est apparu nécessaire que les cantons s'entendent sur des standards communs d'harmonisation formelle et matérielle des allocations de formation. La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a matérialisé cette volonté en adoptant, le 18 juin 2009, un Accord intercantonal d'harmonisation des régimes des bourses d'études déclenchant ainsi le lancement du processus de ratification, par les parlements cantonaux, de cet accord. Le Conseil d'Etat l'a soumis au Grand Conseil qui a donné le 11 janvier 2011, à une très large majorité, son autorisation à sa ratification.

La refonte de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle s'impose donc pour répondre non seulement aux nouvelles obligations en matière de formation exposées ci-dessus, mais également pour consacrer les récentes orientations que notre canton a données à la politique publique concernée.

L'avant-projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle présenté ici reprend ainsi les principes qui découlent de l'Accord intercantonal, tout en s'appuyant sur la volonté politique exprimée lors de l'adoption, en mai 2009, des principes de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), soit la prise en compte, dans le calcul de la bourse, des charges minimales à couvrir selon un barème coordonné avec celui utilisé par les services sociaux lors du calcul du revenu d'insertion (RI). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2010, les besoins financiers de toute personne en formation qui remplit les conditions d'octroi sont couverts par les allocations des bourses d'études. En effet, l'établissement du droit aux allocations du requérant prend en compte la part de son allocation d'entretien à laquelle sont ajoutés les frais de sa formation. De ses besoins propres ainsi établis sont déduits les revenus qu'il génère dans sa cellule familiale. En dernier lieu, la part contributive des personnes qui doivent subvenir légalement à ses besoins est déduite. Dans le cas où ces personnes bénéficient du RI ou si elles ont un revenu d'un niveau équivalent à celui-ci, cette part contributive est nulle. L'office cantonal des bourses d'études alloue le montant qui fait défaut afin de lever tout obstacle financier à sa formation. C'est un intense travail de collaboration entre les entités du service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) et celles du service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) qui garantit aujourd'hui la bonne adéquation et la juxtaposition des aides tant pour veiller à l'allocation des montants nécessaires que pour éviter le versement d'une double prestation.

Par ailleurs, cette nouvelle base légale tient compte des dispositions sur le revenu déterminant unifié (RDU) instauré par la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS). Une refonte totale se justifie également pour tenir compte de réalités nouvelles, telles que l'ouverture des systèmes de formation et la mobilité croissante des étudiants. Elle s'explique enfin par une terminologie parfois désuète ainsi que par la nécessité de préciser des concepts sujets à interprétation qui prêterent actuellement la transparence du dispositif de l'aide aux études et à la formation.

Bien qu'une série de points définis par l'Accord intercantonal soient d'ores et déjà appliqués dans notre canton (notamment les seuils des aides financières), un certain nombre d'axes nouveaux sont soit définis par l'Accord intercantonal soit ouverts et laissés à l'appréciation des cantons : citons dans la première catégorie, les conditions permettant la reconnaissance

du statut d'indépendant, une facilitation permettant la mobilité des étudiants, la modification des modalités de prise en compte du budget familial ou encore l'exigence de la prise en compte des formations à structure particulière (formation à temps partiel). Dans la seconde catégorie, relevons la possibilité d'entrée en matière pour l'introduction d'un âge limite (hormis les reconversions professionnelles) ou la possibilité d'allouer des aides pour des formations suivies à l'étranger.

Enfin, des changements s'imposent par la nécessaire adaptation de la loi à la pratique actuelle. Il s'agit principalement de la suppression de la mention des classes de raccordement, désormais intégrées à l'école obligatoire et, en cas de divorce, de la prise en compte de la seule contribution d'entretien versée par le parent débiteur qui ne vit plus dans la cellule familiale du requérant.

Pour le surplus et au vu de l'efficacité du système des bourses d'études, le présent avant-projet de loi tend à confirmer les principes de la loi actuelle et à maintenir les prestations existantes. Ainsi, bien que l'avant-projet de loi ne représente pas une véritable rupture avec la loi actuelle – dans le sens où les objectifs d'aide à la formation sont restés les mêmes – la structure de cette dernière n'était plus à même de recevoir de nouvelles modifications. Pour plus de clarté, l'avant-projet de loi traite chaque question fondamentale dans des chapitres séparés : les conditions d'octroi de l'aide liées à la formation et aux ayants droit, les modalités d'octroi fixant les critères d'accès au régime des bourses, ainsi que le calcul des prestations posant les principes essentiels utilisés pour déterminer le droit et finalement le montant de la bourse.

« Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études. » (art. 2, al. 1, de l'avant-projet). Les principes essentiels de la loi sont contenus ici. Un système efficace d'aide à la formation visant à promouvoir l'égalité des chances d'accès à la formation permet également au Canton de pouvoir bénéficier du potentiel et des compétences de sa population au sein de tous les milieux sociaux.

2 BOURSES D'ÉTUDES DANS LE CANTON DE VAUD : BREF HISTORIQUE¹

Des bourses d'études cantonales ont vu le jour au milieu du XIX^{ème} siècle. Celles-ci n'existaient d'abord que pour certaines disciplines (théologie, enseignement puis plus généralement pour les hautes écoles et les gymnases).

En 1963, la Constitution fédérale fut complétée par un article 27 quater, sur la base duquel a été promulguée la loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'octroi de contributions aux dépenses des cantons pour les bourses d'études.

Sur le plan vaudois, la loi cantonale vaudoise du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire permettait déjà, certes de manière modeste, l'octroi de bourses à ce niveau de formation. Toutefois, il fallut attendre un arrêté daté du 1^{er} novembre 1960 instituant un Fonds cantonal des études supérieures pour que le niveau universitaire soit pris en considération.

Relevons à cet égard que, suite à cette extension des bourses aux études supérieures, les dépenses pour les bourses d'études se sont sensiblement accrues passant de CHF 300'000.- en 1961 à CHF 5 millions en 1972. Vu l'ampleur de ces dépenses, en 1973, le Grand Conseil a décidé d'établir une législation permettant une juste application des principes et barèmes.

C'est ainsi que le 11 septembre 1973, le Grand Conseil vaudois a adopté une loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle dont les idées maîtresses étaient les suivantes :

- Nul ne doit être empêché, faute de moyens financiers suffisants, d'accéder au plus haut niveau de formation intellectuelle et professionnelle auquel ses capacités, ses intérêts, ses goûts le rendent apte ;
- L'aide financière de l'Etat aux études et à la formation professionnelle est destinée à compléter celle que les parents sont en mesure de donner ou à la remplacer si elle fait défaut. C'est-à-dire que cette aide de l'Etat a, par rapport à celle de la famille, un caractère subsidiaire ;
- La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle doit s'harmoniser avec celle des autres cantons.

Ces principes ont été confirmés et complétés lors des principales modifications subséquentes de la loi qui tendaient notamment à :

- harmoniser les prescriptions et les barèmes par rapport aux autres cantons (1979) ;
- adapter la définition de l'indépendance financière des requérants à la modification de l'article 277 du code civil suisse concernant la responsabilité financière des parents en matière de formation professionnelle de leurs enfants (1979).
- modifier les voies de recours dans le sens d'une diminution du nombre de commissions chargées de l'instruction de ces recours (1979).
- assouplir les conditions de l'acquisition de l'indépendance financière (1997).
- introduire la procédure de réclamation (2008).
- mettre en œuvre la LOF en harmonisant le régime des bourses d'études avec les normes du RI et en transférant le financement des frais d'entretien des jeunes adultes du RI intégrés dans le programme FORJAD sous le régime des bourses d'études (2009).

¹ *Exposés des motifs et projet de loi sur la formation professionnelle de 1973 et des modifications de 1979, 1997, 2008 et 2009*

La loi du 11 septembre 1973 n'a toutefois jusqu'ici subi aucune refonte, telle que celle faisant l'objet du présent avant-projet de loi.

En effet, bien qu'en 2003, une révision totale de la loi avait été initiée, ce projet a été suspendu en 2004 suite à la votation fédérale sur la Nouvelle péréquation et répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) qui prévoyait l'élaboration d'une nouvelle loi-cadre sur les aides à la formation, ce qui rendait la portée du futur texte incertaine.

La renonciation à cette révision totale a donné lieu, en 2005, à l'élaboration d'une révision partielle qui a également dû être abandonnée compte tenu des trop grandes incertitudes liées aux modifications en cours du droit fédéral et intercantonal.

En définitive, ce n'est qu'en 2012 qu'un projet de refonte totale de la LAEF voit le jour.

3 CADRE GÉNÉRAL

3.1 RPT et Accord intercantonal²

Le 28 novembre 2004, le peuple et les cantons ont adopté la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Parmi les modifications constitutionnelles introduites, le nouvel article 66 de la Constitution fédérale³ prévoit que les bourses et les prêts d'études pour les formations du degré secondaire II sont de la compétence exclusive des cantons. Seul le domaine des allocations de formation pour les filières du degré tertiaire reste une compétence conjointe des cantons et de la Confédération.

Compte tenu de la cantonalisation des allocations de formation du degré secondaire II, et dès lors que le parlement fédéral a renoncé à l'harmonisation des normes matérielles des bourses du secteur tertiaire dans le cadre de la loi fédérale⁴, il est apparu nécessaire que les cantons s'entendent sur des standards communs d'harmonisation formelle et matérielle en ce qui concerne les allocations de formation.

De cette nécessité d'harmonisation est né l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses adopté le 18 juin 2009 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (ci-après l'Accord intercantonal). Cet accord, qui couvre le degré secondaire II et le degré tertiaire, fixe, pour la première fois à l'échelon national, des principes et des standards minimaux pour l'octroi d'allocations de formation. Ces principes et ces standards ont force contraignante pour tous les cantons signataires.

Le texte de l'accord est complété par un projet de nomenclature commune visant à une harmonisation de la terminologie, ainsi que par des recommandations, sans caractère contraignant, sur les modes de calcul des allocations de formation.

Le Canton de Vaud a ratifié l'Accord par décret du 11 janvier 2011. Son entrée en vigueur sera fixée en même temps que celle de la nouvelle loi. Le présent avant-projet de loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après l'avant-projet de loi) a ainsi dû s'adapter aux exigences de l'Accord (voir chiffre 3 ci-dessous).

3.2 La LOF

De plus, l'avant-projet de loi tient compte de la volonté politique du Canton de Vaud de faire en sorte que l'aide financière de l'Etat à la formation relève exclusivement du régime des bourses d'études et d'apprentissage.

Cette volonté a déjà été concrétisée par la modification de la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

² *Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études – avril 2010*

³ Art. 66 Cst. « La Confédération peut accorder des contributions aux cantons pour l'octroi d'aides à la formation destinées aux étudiants des hautes écoles et autres institutions d'enseignement supérieur. Elle peut encourager l'harmonisation entre les cantons en matière d'aides à la formation et fixer les principes applicables à leur octroi. »

⁴ *Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire*

Cette modification vise l'harmonisation du régime des bourses d'études avec les normes du RI avec, comme corollaire, l'intégration des bourses d'études dans la facture sociale (voir chiffre 5 ci-dessous).

3.3 La LHPS⁵

Enfin, le Grand Conseil a adopté, le 9 novembre 2010, la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) dont l'entrée en vigueur générale est prévue en janvier 2013, respectivement en août 2013 pour les bourses d'études.

Jusqu'à ce jour, le Canton de Vaud dispose de régimes sociaux pouvant intervenir sous conditions de ressources dans la plupart des situations de fragilité économique et sociale que peut connaître la population. Il s'agit notamment des subsides à l'assurance-maladie, des avances sur pensions alimentaires, des bourses d'études et des aides au logement. Or, ces régimes font face à certains obstacles réduisant l'efficacité et l'équité dans l'octroi des aides publiques cantonales.

La LHPS, visant la hiérarchisation et l'harmonisation des critères d'octroi de ces prestations, notamment par le biais de l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU), a été adoptée pour pallier ces obstacles.

Les bourses d'études entrant dans le champ des prestations concernées par le RDU, des adaptations de la loi actuelle s'imposent tout en tenant compte des spécificités liées au domaine des bourses et des exigences de l'Accord intercantonal (voir chiffre 4 ci-dessous).

⁵ *Exposé des motifs et projets de loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) – mars 2010*

4 MISE EN ŒUVRE DE LA RPT ET DE L'ACCORD INTERCANTONAL⁶

L'Accord intercantonal sur les bourses d'études vise à une harmonisation formelle et matérielle des législations cantonales en la matière. Le texte concerne tant les bourses pour les élèves du degré secondaire II, pour lesquelles toute implication financière et normative de la Confédération a disparu avec l'entrée en vigueur de la RPT le 1^{er} janvier 2008, que les bourses pour les étudiants du degré tertiaire, pour lesquelles la nouvelle loi fédérale sur les bourses et prêts d'études, entrée en vigueur avec la RPT, donne uniquement un cadre très général.

Concernant l'harmonisation formelle, l'Accord intercantonal définit de manière uniforme chaque notion du droit des bourses d'études comme « première formation donnant accès à un métier », « formation initiale », « prestation propre », « prestation de tiers », etc., de même que les critères importants de nature formelle en vue d'obtenir une bourse, comme « le domicile déterminant en matière d'allocations de formation », les « ayants droit », etc.

Pour ce qui est de l'harmonisation matérielle, l'Accord intercantonal fixe les standards minimaux de manière à assurer l'accès aux études aux catégories de la population à faible revenu et l'égalité de traitement de la population étrangère et ceci indépendamment de la région et du domicile.

Ainsi, pour la première fois, des principes et des standards sont fixés à l'échelon intercantonal pour l'octroi d'allocations de formation. Par leur adhésion, les cantons s'engagent à les intégrer dans leur législation en matière de bourses d'études tout en gardant la possibilité de tenir compte de circonstances particulières qui leur sont propres afin d'offrir des conditions matérielles plus favorables s'ils le souhaitent.

4.1 Changements induits par l'Accord intercantonal

Pour le Canton de Vaud, les principaux changements induits par la ratification de l'Accord intercantonal sont les suivants :

- notion de l'indépendance financière (alignement sur la norme suisse, plus exigeante que le système vaudois actuel) (art. 25 de l'avant-projet),
- garantie de la mobilité des étudiants, soit notamment la prise en compte des formations à l'étranger sur la base des coûts les plus économiques en Suisse et la suppression de la notion d'éludation (art. 12 et 27 de l'avant-projet),
- prise en compte des formations à temps partiel (art. 13 et 28 de l'avant-projet),
- notion de formation reconnue et publique (art. 10 et 11 de l'avant-projet),
- modification des modalités de prise en compte du budget familial (art. 20 de l'avant-projet).

Les autres standards prévus par l'Accord intercantonal sont déjà intégrés et respectés dans le cadre du système actuel et n'ont, de ce fait, pas impliqué de changements fondamentaux :

- la limite d'âge pour le droit aux bourses d'études que les cantons peuvent fixer ne doit pas être inférieure à 35 ans au début de la formation ; le Canton de Vaud ne connaît pas actuellement de limite d'âge. Seule une limite de la durée des études a été introduite dans le cadre de l'avant-projet qui permet d'atteindre le même but sans préjudice notamment des adultes sans formation désireux de favoriser leur insertion professionnelle (art. 15, al. 5) ;
- la durée minimale du droit au soutien financier est fixée de manière générale à la durée réglementaire des études plus deux semestres ; un changement de formation est

⁶ Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études – avril 2010

autorisé sans conséquence pendant ce nombre de semestres (art. 17 et 18 de l'avant-projet) ;

- le libre choix de la formation est garanti ; lorsque la formation choisie, à caractéristiques analogues, n'est pas la moins onéreuse, le calcul de l'allocation doit prendre en compte au minimum les coûts qui seraient occasionnés dans le cas de la formation la moins onéreuse (art. 2, al. 4 et 27 de l'avant-projet). A noter que ce principe est renforcé par les dispositions tendant à favoriser la mobilité ;
- l'Accord fixe des minima pour les montants maximaux des bourses cantonales ; pour plusieurs cantons – mais pas pour le canton de Vaud – cela impliquera une augmentation des montants versés à certaines catégories d'ayants droit.

4.2 L'adaptation à l'Accord dans les autres cantons

Dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT et de la ratification de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, les lois cantonales relatives aux bourses d'études doivent être révisées, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord intercantonal (entrée en vigueur de l'Accord décidée par la CDIP après que dix cantons au moins y auront adhéré). A l'heure actuelle, neuf cantons y ont adhéré.⁷

Canton	Autorité cantonale	Date
BS	Grosser Rat	17.03.2010
FR	Grand Conseil / Grosser Rat	21.05.2010
GR	Grosser Rat	20.04.2010
NE	Grand Conseil	03.11.2010
TG	Grosser Rat	10.11.2010
VD	Grand Conseil	11.01.2011
BE	Grosser Rat	30.03.2011
TI	Gran Consiglio	26.09.2011
GE	Grand Conseil	24.02.2012

Le Canton de Genève est le dernier canton à avoir ratifié l'Accord. Il a adapté sa législation en conséquence, sa nouvelle loi sur les bourses et prêts d'études est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012.

Le Valais n'a pas ratifié l'Accord, mais sa loi adoptée le 18 novembre 2010 est entièrement compatible avec ce dernier. La loi fribourgeoise sur les bourses et les prêts d'études (LBPE) du 14 février 2008, bien qu'elle soit antérieure à l'Accord intercantonal, est néanmoins conforme à l'Accord, parce que les standards étaient déjà connus au moment de son élaboration.

La loi bernoise sur l'octroi de subsides de formation (LSF) du 18 novembre 2004 est également antérieure à l'Accord intercantonal, mais son texte s'en est largement inspiré. Les conditions de l'indépendance financière devront cependant être revues et adaptées aux exigences de l'Accord.

Pour ce qui est des Cantons de Neuchâtel et du Tessin qui ont ratifié l'Accord, la réglementation dont ils disposent est plus ancienne puisque datant respectivement de 1994 et 1995. Elle devra être adaptée pour être compatible avec l'Accord.

⁷ Etat des procédures d'adhésion au 29 février 2012, site de la CDIP

5 MISE EN ŒUVRE DE LA LOF⁸

En modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) le 2 juin 2009, le Grand Conseil a marqué sa volonté de faire en sorte que la politique d'aide financière à la formation relève du seul régime des bourses d'études.

En effet, jusque là, un certain nombre de jeunes en formation étaient pris en charge pour partie par les bourses d'études, pour partie par le revenu d'insertion (RI). Il s'agissait des jeunes adultes, âgés de 18 à 25 ans et au bénéfice du RI, qui participaient au programme d'insertion par la formation professionnelle (FORJAD).

Ce programme a été lancé en 2006 par le Conseil d'Etat, sous la responsabilité du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), avec l'appui du Département de l'économie (DEC), pour pallier le fait qu'un nombre élevé de jeunes adultes, âgés de 18 à 25 ans, au bénéfice du RI, ne disposait pas d'une formation professionnelle accomplie. Il s'agissait donc de favoriser leur entrée en apprentissage en leur assurant un soutien tant financier que socioprofessionnel, ceci afin d'accroître leurs chances d'intégrer le monde professionnel et prévenir ainsi le risque d'une installation durable à l'aide sociale.

Fort des résultats de ce projet-pilote, le Conseil d'Etat a décidé, en 2008, de pérenniser le programme FORJAD, notamment en transférant le financement des frais d'entretien de ces jeunes adultes du RI aux bourses d'études, ceci principalement afin de faire correspondre leur situation de jeunes en apprentissage avec une source de financement prévue pour garantir l'accès à la formation. Cette pérennisation a impliqué un certain nombre de modifications pour les bourses d'études, à savoir, notamment : l'intégration des bourses dans la facture sociale, l'harmonisation du régime des bourses d'études avec les normes du RI quant aux charges normales reconnues, une limitation du montant à rembourser en cas d'abandon de la formation à la seule part des frais d'études de la dernière année, la possibilité d'octroyer un logement individuel (séparé du domicile de leurs parents) et, enfin, l'octroi de frais de garde forfaitaires lorsque la personne en formation a de jeunes enfants à charge. Ces modifications ont été introduites lors de l'entrée en vigueur de la LOF au 1^{er} janvier 2010.

Même si les aménagements nécessaires du dispositif des bourses d'études, mentionnés ci-dessus, sont consacrés dans l'avant-projet présenté, il reste indispensable de pouvoir disposer de la possibilité d'intégrer d'autres bénéficiaires de l'aide sociale vaudoise qui s'inscriraient dans de nouveaux programmes de réinsertion par la formation. Ainsi, il a été admis qu'il était nécessaire de prévoir, au niveau des bourses d'études, des modalités particulières visant à aider les personnes en difficulté à engager et à terminer une formation dans les meilleures conditions possibles. Le présent avant-projet de loi confirme la prise en charge par les bourses d'études des bénéficiaires des programmes d'insertion professionnelle en attribuant au Conseil d'Etat la compétence d'édicter, au besoin, un régime de bourses spéciales qui leur est propre.

⁸ *Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)*

6 MISE EN ŒUVRE DU REVENU DÉTERMINANT UNIQUE (RDU)

Les bourses d'études entrant dans le champ d'application de la LHPS, celle-ci, ainsi que son règlement d'application, sont d'application directe. C'est pour cette raison que ces dispositions n'ont pas été reprises dans le présent avant-projet. Cela étant, les spécificités du domaine des bourses ont conduit à devoir compléter certains principes et définitions de la LHPS, voire à s'en écarter. Ces considérations seront exposées plus avant dans le cadre du commentaire article par article. Compte tenu de l'implication directe de la LHPS dans le domaine des bourses, il est proposé de présenter ci-dessous les cinq principes et instruments⁹ qui fondent la démarche RDU ainsi que de mentionner les spécificités liées au domaine des bourses d'études.

6.1 Un mode de calcul unique

Le mode de calcul du RDU est identique pour l'ensemble des prestations sociales. Autrement dit, tous les régimes d'aide concernés se fondent sur les mêmes éléments de revenu et de fortune, indépendamment de la prestation demandée. En outre, dans la logique du RDU, on traite de manière similaire les situations de revenus identiques, qu'ils proviennent du travail ou de prestations sociales ("1 franc est 1 franc"). Il s'agit par ce biais d'éviter qu'un ménage dont l'intégralité des revenus résulte d'une activité salariée se trouve moins bien traité, lorsqu'il demande une aide, qu'un ménage dont une partie des revenus provient d'autres prestations sociales.

Dans le même ordre d'idée, eu égard aux spécificités du domaine des bourses d'études et en vertu du principe de l'égalité de traitement des requérants, le présent avant-projet tient également compte, en sus du RDU, des prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (PC AVS/AI), des bourses privées et des revenus des enfants mineurs ayants droits ou non.

6.2 Une unité économique de référence (UER)

Conjointement à la définition d'un mode de calcul unique, il est indispensable de définir l'unité économique de référence (UER), soit les personnes dont la situation financière est prise en considération pour évaluer le droit à une prestation. Il convient de noter que la LHPS permet de s'écarter de sa propre définition de la composition de l'UER type pour répondre aux spécificités des différents domaines d'activités. Le régime des bourses use ainsi de cette possibilité en incluant principalement les parents du requérant lorsque celui-ci est encore à leur charge, c'est-à-dire qu'il ne satisfait pas aux conditions d'indépendance de la Loi sur les aides à la formation.

6.3 Une hiérarchisation de l'octroi des prestations

Afin d'éliminer les inégalités en terme de revenu disponible qui peuvent exister aujourd'hui pour des situations de ménage et de ressources propres identiques, il est central de fixer, pour une partie des régimes sociaux cantonaux, un enchaînement unique sur le plan du traitement des demandes et donc de l'octroi des prestations. Cet enchaînement concerne les régimes des subsides à l'assurance-maladie, d'aide individuelle au logement, des avances sur pensions alimentaires, ainsi que des bourses d'études et d'apprentissage.

⁹ Extrait de l'exposé des motifs et projets de loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) (mars 2010)

Le revenu du ménage est ainsi augmenté des prestations sociales au fur et à mesure que celles-ci sont déterminées. Le calcul du droit à une prestation intégrera par conséquent le montant de la ou des prestation(s) qui doivent être versées précédemment, en fonction de la hiérarchie retenue. Ce n'est qu'après l'analyse systématique du cumul des revenus propres d'une personne requérante et des prestations auxquelles elle a droit que l'insuffisance de revenu par rapport aux normes du RI peut être constatée avec certitude.

6.4 Un système d'information RDU (SI RDU)

Pour garantir un traitement rapide et efficace des demandes d'aides déposées, les bases de données existantes doivent être mises en réseau. Cette opération concerne les bases de données des différents régimes sociaux, mais aussi celles de l'administration fiscale, du Registre cantonal compétent en matière des registres des habitants ainsi que celle relative aux PC AVS/AI. La constitution d'un système d'information RDU, dans le respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données, est ainsi un élément indispensable à la mise en œuvre du RDU qui profitera aux différents services de l'administration cantonale, dont les bourses d'études.

6.5 Le dépôt d'une seule demande

La personne requérante dépose, en principe, une seule demande d'aide, auprès d'une agence d'assurance sociale, d'un Centre social régional ou d'un service cantonal (p. ex. Office Vaudois de l'assurance-maladie, Bureau de recouvrement et d'avances sur pensions alimentaires, services communaux du logement, Office cantonal des bourses d'études). L'accès aux régimes sociaux restera donc décentralisé.

Toute demande individuelle sera par la suite traitée au sein de l'administration par les différents services concernés et débouchera sur une réponse coordonnée adressée à la personne requérante. Cette réponse n'équivaut cependant pas à un octroi automatique des différentes aides pouvant entrer en ligne de compte. La personne requérante devra valider ses demandes qui feront, par la suite, l'objet d'une décision administrative individuelle par chaque régime.

6.6 Spécificités liées au domaine des bourses

Si, comme on l'a vu, les dispositions de la LHPS sont directement applicables au domaine des bourses, il convient néanmoins de tenir compte des spécificités liées à ce domaine d'activité. Ainsi, l'avant-projet de loi s'écarte des principes de la LHPS sur les points suivants :

- Prise en compte dans le cadre du revenu déterminant des prestations complémentaires AVS/AI, des bourses privées même si elles ne sont pas imposées en vertu de la loi vaudoise d'impôts (LI), ainsi que des revenus des enfants mineurs non ayants droit (dans la mesure où on tient compte également de leurs charges) ;
- Définition de l'unité économique de référence spécifique pour inclure en particulier les parents des requérants (art. 21 de l'avant-projet) ;
- Application des règles de prise en compte de la fortune immobilière non seulement au requérant mais également à ses parents (art. 22 de l'avant-projet) ;
- Définition du statut d'indépendant (art. 25 de l'avant-projet), tel qu'il est imposé par l'Accord intercantonal ;
- Prise en compte de la contribution d'entretien effectivement versée par le parent séparé ou divorcé tant pour le requérant mineur que pour le requérant majeur (art. 23 de l'avant-projet) ;
- Collecte de données supplémentaires permettant de déterminer le droit aux prestations en matière de bourse.

7 PROJET DE NOUVELLE BASE LÉGALE ET PRINCIPAUX CHANGEMENTS

Une refonte totale de la loi a été privilégiée dans le but non seulement d'intégrer les adaptations imposées par l'Accord intercantonal, la LHPS et la LOF, mais également aux fins de clarifier certaines notions, de revoir la systématique de la loi et d'actualiser la loi par rapport aux réalités nouvelles.

Lors de l'élaboration du présent avant-projet, et hormis les adaptations imposées par les législations connexes, la volonté a été de rester dans la ligne générale de la loi actuelle.

La loi est conçue en 4 grands chapitres consacrés aux généralités, aux prestations, à la procédure et enfin aux dispositions finales.

Le premier chapitre concernant les généralités tend à définir principalement le champ d'application et les principes de la loi.

Le deuxième chapitre concernant les prestations est le chapitre principal de la loi. Il est divisé en 4 sections : conditions de l'octroi de l'aide, modalités de l'aide, mode de calcul de l'aide et fin du droit aux prestations et remboursement. La première section mentionne exhaustivement les conditions d'octroi de l'aide : conditions liées à la personne elle-même (ayants droit, domicile, âge) et au type de formation pour lesquelles l'Etat peut entrer en matière. A ces conditions, il convient d'ajouter la condition financière qui est traitée à la section III liée au mode de calcul. La section II précise les modalités de l'aide de l'Etat, la forme de son intervention : bourse ou prêt, pour quelle durée et enfin comment sont pris en compte les cas de changement et d'abandon de formation. Si la première section précise les formations pour lesquelles on peut entrer en matière, la troisième précise dans quelle mesure l'Etat peut intervenir. La dernière section régit les conséquences de la fin du droit aux prestations pour les bourses et le remboursement des prêts.

Les règles de procédure liées au traitement de la demande, y compris la protection des données, et au recours, ainsi que l'organisation sont traitées au chapitre III.

Le chapitre IV est réservé, comme il se doit, aux dispositions finales telles que l'abrogation de la loi actuelle, les dispositions transitoires ainsi que l'entrée en vigueur.

Comme mentionné plus haut, la nouvelle loi doit être mise en cohérence avec l'Accord intercantonal, la LHPS, la LOF et les réalités nouvelles.

7.1 Indépendance financière

Est reconnu comme financièrement indépendant, au sens de l'avant-projet, le jeune qui a terminé une première formation donnant accès à un métier et qui a exercé une activité professionnelle durant deux ans sans interruption. Quatre ans d'activité professionnelle assurant l'indépendance financière comptent comme première formation. Le service militaire, le service civil, le chômage et le fait d'assister des proches vivant dans le même ménage sont considérés comme des activités lucratives. Tel n'est par contre pas le cas de revenus provenant de l'assistance sociale, ceux-ci ne correspondant pas à un salaire de substitution. Les conditions de l'indépendance financière doivent être remplies avant la demande de prestations de bourses ou de prêts de l'Etat.

Cette notion est importante, d'une part, pour la détermination du domicile indépendant (art. 9 de l'avant-projet), d'autre part, pour le statut d'indépendant (art. 25 de l'avant-projet).

La notion de domicile indépendant est importante pour déterminer le canton compétent pour l'octroi de la prestation. Il y a domicile indépendant non seulement lorsque les conditions de l'indépendance financière précitées sont remplies, mais en plus lorsque le requérant est majeur et qu'il a élu domicile pendant au moins deux ans durant lesquels il a exercé l'activité lucrative qui lui garantit l'indépendance financière.

La notion de statut d'indépendant est déterminante pour savoir si les revenus des parents seront retenus et comment on tient compte des parents. A noter que les Suisses alémaniques et le canton de Genève proposent notamment de prendre en compte partiellement les revenus des parents, ce que permet l'Accord intercantonal. Ce n'est pas ce qui est retenu dans l'avant-projet : si le requérant est indépendant, les revenus de ses parents ne seront pas pris en compte, comme c'est d'ailleurs le cas actuellement. Par contre, il est proposé de maintenir la pratique actuelle qui tient compte de la fortune des parents lorsqu'elle est importante et d'octroyer, dans ce cas, l'aide financière en tout ou partie sous forme de prêt selon un barème établi, la ratio legis de cette disposition étant d'attribuer au jeune la part de la fortune de ses parents qui lui reviendra potentiellement par succession. Le requérant a le statut d'indépendant non seulement lorsque les conditions de l'indépendance financière précitées sont remplies, mais en plus lorsqu'il a atteint l'âge de 25 ans et uniquement si l'activité lucrative garantissant l'indépendance financière n'a pas été exercée en suivant simultanément une formation.

7.2 Garantie de la mobilité des étudiants

Se former à l'étranger est une préoccupation grandissante pour les étudiants de niveau tertiaire principalement. La mobilité, en majorité au sein de l'Union européenne, est de plus en plus valorisée. En juin 1999, à Bologne, la Suisse a signé la Déclaration des ministres sur l'espace européen de l'enseignement supérieur, plus connu sous le nom de Déclaration de Bologne. Adoptées en décembre 2003, les Directives Bologne fixent les bases légales pour l'introduction de la réforme de Bologne dans les universités suisses, à savoir :

- Système d'études composé de 3 cycles : bachelor (180 crédits ECTS), master (90 ou 120 crédits ECTS) et doctorat
- Introduction du système de crédits ECTS – 1 crédit correspondant à une charge de travail de 25 à 30 heures
- Le titulaire d'un diplôme de bachelor d'une université suisse est admis sans condition préalable dans le cursus de master universitaire de la branche d'études correspondante
- Dénominations unifiées des diplômes.¹⁰

Dans ce contexte, la notion d'évasion des exigences inhérentes à la réglementation des études dans le Canton de Vaud a été abandonnée puisqu'elle tend à entraver la mobilité des étudiants. Toutefois, comme le prévoit l'article 27 de l'avant-projet, les frais de formation hors canton ou à l'étranger seront pris en charge sous réserve du principe de la formation équivalente la moins onéreuse.

7.3 Prise en compte des formations à temps partiel

L'Accord intercantonal impose aux cantons de prendre en considération les formations à structures particulières, respectivement les formations à temps partiel et en cours d'emploi. Ainsi, à titre d'exception, les formations à temps partiel peuvent être prises en compte dans des conditions particulières, à savoir d'une part si la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ou si un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé. A noter que,

¹⁰La réforme de Bologne en bref, site de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses, <http://www.crus.ch/information-programmes/bologne-ects/la-reforme-de-bologne-en-bref.html?L=1>

conformément au principe de la subsidiarité, toute prestation de tiers, en particulier ici de l'assurance-invalidité, sera prise en compte.

7.4 Principe de sinuosité des formations et durée maximale

Par le passé, on suivait une formation logique de perfectionnement dans une profession choisie et conservée jusqu'à la fin des études. Actuellement, les formations ne se font plus vraiment de manière linéaire, en termes de mobilité et de perméabilité de la formation. La loi actuelle intervient tant que le jeune s'en tient à une linéarité dans sa formation puisqu'il convient non seulement de viser un titre plus élevé, mais également de rester dans la formation initialement choisie pour pouvoir bénéficier d'une aide financière de l'Etat. L'avant-projet, s'il maintient le principe du titre plus élevé, est plus souple en ce qui concerne le domaine de formation favorisant ainsi la sinuosité.

Par contre, le pendant d'une telle souplesse est l'introduction d'une durée de formation maximale établie à 11 années de formation au-delà de laquelle il n'est plus possible de percevoir une aide sous forme de bourses (art. 15 de l'avant-projet).

7.5 Notion de formation dans un établissement public

Cette notion recoupe tout établissement de formation public ou reconnu d'utilité publique subventionné. Les écoles privées non subventionnées en sont donc exclues.

Sur ce point, l'Accord intercantonal n'est pas contraignant et il laisse le choix à chaque canton de se positionner à ce sujet. L'option prise dans l'avant-projet se justifie du fait que les formations en établissements privés sont plus onéreuses (les taxes d'écolage des établissements privés subventionnés étant réduites par le biais de la subvention). Par ailleurs, l'équivalent dans le public est généralement garanti. Enfin, l'Etat définit ses attentes a priori et exerce un contrôle a posteriori de la qualité des formations dispensées tant pour les établissements publics que pour les établissements privés subventionnés. Pour toutes ces raisons et principalement la dernière, l'avant-projet de loi exclut complètement la possibilité d'intervenir par des allocations de formation, même à hauteur de ce qui aurait été financé par le public, dans un établissement privé non subventionné.

7.6 Modalités de prise en compte du budget familial

L'établissement du budget propre du jeune est une notion nouvelle introduite par l'Accord intercantonal qui aura une influence sur le calcul de la prestation. Ainsi, si, jusqu'à ce jour, il était prévu d'additionner les revenus du requérant avec ceux des membres de la cellule familiale à laquelle il était rattaché pour déterminer la capacité financière de cette cellule, il sera dorénavant prévu, conformément à l'Accord intercantonal, de tenir compte distinctement de son budget propre et du budget propre de la famille. Ainsi, seront déterminés les revenus du requérant et les allocations qui sont directement destinées à couvrir ses besoins financiers à savoir ses frais d'entretien et de formation. La contribution des parents sera calculée sur la base du solde disponible après couverture des besoins de base de la famille. Cette distinction est importante principalement en cas d'insuffisance de revenus des parents pour empêcher qu'une part des aides allouées au jeune en formation serve à couvrir cette insuffisance. Ensuite sera déterminé dans quelle mesure les parents peuvent contribuer à couvrir tout ou partie de cette insuffisance. A cette fin, les autres revenus de la cellule familiale sont comparés aux charges du reste de la famille. Lorsque le résultat laisse un solde positif, le montant du disponible est réparti proportionnellement entre les enfants en formation au secondaire II ou au tertiaire.

7.7 Contribution des parents

Dans le cadre de la volonté de coordination entre l'aide sociale et les bourses d'études, et suite aux conditions aménagées pour le programme FORJAD, figure une mesure que l'avant-projet propose d'étendre à l'ensemble des boursiers : il s'agit de la manière de retenir la contribution d'entretien versée par le ou les parents débiteurs. Dans la situation actuelle, le calcul tient compte de l'ensemble des revenus de la cellule de vie du ou des parents qui ne font pas partie de la cellule du requérant. Si une décision de justice fixant une contribution d'entretien a été déterminée, seule cette contribution sera retenue, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le revenu du ou des parents débiteurs et ceux de leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans le calcul. On évite ainsi les inconvénients majeurs induits par la disparité des normes retenues par la justice civile, d'une part, et l'OCBE, d'autre part, en matière de contribution d'entretien. Il en va de même dans le cas où une convention de médiation établissant la contribution d'entretien du ou des parents est reconnue par un service de l'Etat, tel que le SPAS, avant l'entrée en formation du requérant.

7.8 Abandon de formation

En cas d'abandon de toute formation sans reprise dans les deux ans, tout boursier doit, selon l'actuelle base légale, rembourser la totalité des aides perçues laissant l'appréciation des cas particuliers respectivement au Directeur de l'Office ou à la Cheffe du Département. Si cette exigence pouvait se concevoir par le passé, elle est dorénavant difficilement envisageable, suite à l'uniformisation des barèmes des Bourses et du RI. Il s'agit de ne pas demander le remboursement de la part de la bourse destinée à couvrir les besoins vitaux, ce qui correspond à ce que les services sociaux auraient versé pour couvrir les coûts de l'entretien du requérant. En effet, les prestations de l'aide sociale ne sont pas sujettes à remboursement. Le maintien de la pratique actuelle des bourses serait donc inéquitable au regard de celles prévues par d'autres régimes d'aide. De plus, le risque potentiel de devoir rembourser constituerait un véritable frein à la réinsertion professionnelle par la formation.

Pour éviter cela, l'avant-projet prévoit de limiter les remboursements par le biais de deux dispositions:

- Premièrement, les aides perçues au titre des allocations d'entretien ne feront jamais l'objet d'une demande de remboursement, mis à part les cas concernant les montants indûment perçus, par exemple lorsqu'une allocation est versée pour une période pendant laquelle le bénéficiaire n'était plus en formation ;
- Deuxièmement, il est proposé de considérer que toute année du cursus achevée avec succès est acquise et ne fera plus l'objet d'une demande de remboursement. Ainsi, seule la dernière année, celle-là même durant laquelle l'arrêt se produit, pourra faire l'objet d'une exigence de remboursement. En vertu de ce qui a été énoncé au premier point ci-dessus, seuls les frais d'études perçus pour cette dernière année devront être remboursés. Le maintien de cette exigence se justifie tant par ce qui apparaît comme une sanction nécessaire en cas d'abandon injustifié que pour une incitation à terminer sa formation.

Il va de soi que le principe d'une raison impérieuse justifiant l'arrêt de la formation est maintenu tel qu'il est pratiqué actuellement, à savoir que si des raisons médicales ou un échec définitif prononcé par l'école attestent de l'impossibilité de poursuivre la formation, on renoncera à l'exigence du remboursement des sommes allouées.

7.9 Bourses spéciales

Ce dispositif est en lien avec les politiques coordonnées entre l'aide sociale et les bourses d'études conformément à la modification de la LOF de 2009. Pour permettre aux personnes en difficultés financières et sociales de réussir dans leur projet de réinsertion, l'aide sociale met en place un dispositif de suivi et de soutien important. Il a été démontré que les conditions financières sont également déterminantes pour permettre de mener à bien de tels projets, raison pour laquelle le Conseil d'Etat a la latitude de prévoir, dans ce cadre, des dispositions particulières dérogeant au régime des bourses. Ces dérogations tendent principalement à permettre aux prestataires du RI de ne pas être perdants lors du passage au régime des bourses, les conditions en particulier pour être ayant droit et celles liées à la prise en compte des revenus des parents étant plus restrictives dans le domaine des bourses d'études.

8 ASPECTS FINANCIERS

Selon la dernière statistique fédérale disponible datant de 2010, les cantons allouent environ CHF 302 millions sous forme de bourses et CHF 26 millions sous forme de prêts. En ce qui concerne le canton de Vaud, les montants alloués correspondent à CHF 50'861'700.- sous forme de bourses et CHF 835'500.- sous forme de prêts.

Jusqu'en 2007, la Confédération subventionnait directement certaines charges assumées par les cantons en matière de bourses. Cette contribution, qui s'élevait à plus de CHF 100 millions dans les années 90, est passée à moins de CHF 75 millions en 2007. Outre cette diminution importante du financement fédéral, le retrait de la Confédération du subventionnement des bourses du degré secondaire II induit par la RPT a amené une deuxième réduction des subventions fédérales, qui sont passées à CHF 24,3 millions en 2010, représentant 8% des aides versées par les Cantons. La part de ce montant touchée par le canton de Vaud, s'est élevée à CHF 2'191'000.- (forfait calculé sur la base de la population cantonale), ce qui représentait environ 4% du coût total des allocations allouées par le canton.

L'avant-projet de loi proposé est neutre du point de vue financier dans la mesure où il n'envisage de revoir ni à la hausse ni à la baisse l'étendue des aides allouées. En effet, le budget des bourses a déjà fait l'objet d'une adaptation lors de l'adoption de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) en mai 2009.

A cette occasion, l'objectif principalement visé était d'harmoniser les normes financières de l'aide sociale et des bourses d'études, garantissant ainsi à tout bénéficiaire d'une bourse l'équivalent du RI en sus de ses frais de formation et permettant, de ce fait, le passage d'un régime à l'autre des jeunes bénéficiaires du RI accédant à une formation. C'est ainsi que le montant moyen d'une bourse a été significativement augmenté passant d'un montant de CHF 5'800 en 2009 à CHF 8'933, en 2010, selon les chiffres de Statistiques Vaud et de l'OFS. Globalement, le budget des bourses d'études est passé de CHF 33.6 millions en 2009 à CHF 58.2 millions en 2012 et a été intégré à la facture sociale.

Sur le plan budgétaire, les nouvelles normes proposées qui découlent de la ratification de l'Accord intercantonal n'entraînent pas de conséquences financières. En effet, certains changements auront un impact à la hausse, alors que d'autres auront l'effet inverse, à l'exemple des éléments illustrés ci-après.

La prise en compte de la charge fiscale provoquera une augmentation des charges admises pour une famille. Ce changement de la méthode de calcul est nécessaire, les charges admises aujourd'hui correspondant au minimum vital. Ce seuil extrêmement bas est retenu pour établir la capacité contributive des parents, ce qui n'est pas réaliste.

La prise en compte d'un budget spécifique de la personne en formation, séparé de celui de ses parents, en établissant d'une part ses charges, d'autre part ses revenus propres (son salaire d'appoint, les rentes ou les allocations qui lui sont destinées) permettra de retenir une part contributive des parents plus juste, puisqu'elle tiendra compte de la charge fiscale. Lorsque le solde est positif (revenus - charges), celui-ci sera réparti proportionnellement entre les enfants en formation hors scolarité obligatoire. Ces mesures conjuguées vont limiter l'impact financier lié à la prise en compte de la charge fiscale, mesure qui entraînera une augmentation des aides d'environ CHF 7 millions par an.

La mobilité des étudiants sera garantie comme l'exige l'Accord, mais n'aura pas d'impact financier puisque le montant des aides allouées sera plafonné au montant correspondant aux coûts minimaux d'une formation équivalente.

Les conditions de l'indépendance financière seront harmonisées et conduiront à admettre un nombre significativement plus faible d'indépendants, une des conditions étant d'avoir 25 ans révolus au moment d'entreprendre une formation. Alors que la bourse moyenne d'un indépendant se monte à CHF 20'250.- (2010-2011), celle d'un dépendant est de

CHF 7'630.-. La diminution du nombre d'indépendants engendrera une baisse des allocations de l'ordre de CHF 3 millions à terme, au moment où toutes les volées entrant dans le dispositif devront satisfaire aux nouvelles normes.

Indépendamment des éléments découlant de l'application de l'Accord, d'autres facteurs ont une incidence financière. L'allocation d'entretien comprenant la couverture des 3 repas quotidiens, il n'est plus nécessaire d'allouer CHF 11.- par jour pour les repas de midi pris à l'extérieur. Seul un complément au montant alloué dans le forfait de base se justifie désormais pour tenir compte du surcoût engendré par le fait qu'il soit pris hors du domicile. Dès lors, il est proposé de remplacer les frais de repas par une allocation complémentaire fixée à CHF 8.- par repas. Cette mesure entraînera une économie de CHF 3 millions.

Une diminution des recettes sera en outre enregistrée puisqu'il est proposé de renoncer à l'exigence du remboursement des années achevées avec succès et de ne pas demander la restitution de la part de la bourse ayant servi à couvrir les besoins vitaux de la personne en formation, à l'image du revenu d'insertion, ceci par équité de traitement.

Enfin, il est à noter que la prise en charge financière par les bourses d'études de personnes en formation relevant de nouveaux programmes mis en place par le SPAS au sens de l'article 47 ss de la LASV pourra être définie au cas par cas par le Conseil d'Etat compétent pour valider de tels programmes.

9 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

Chapitre premier - Généralités

Article premier - Objet

L'article premier définit le champ d'application de la loi. Ce dernier est identique à celui de la loi actuelle et est conforme à ce que prévoit l'Accord intercantonal.

L'avant-projet de loi s'applique aux personnes dépourvues des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation professionnelle initiale reconnue, conformément au mandat constitutionnel (art. 37 Cst/VD)¹¹, et qui poursuivent une formation postérieure à l'école obligatoire.

Article 2 – Principes

Les principes généraux qui sous-tendent l'orientation du présent avant-projet recouvrent ceux posés par l'Accord intercantonal.

L'alinéa 1 contient trois principes complémentaires. Le premier est de garantir les conditions minimales d'existence durant la formation. Par conditions minimales d'existence, il faut entendre les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine au sens de l'article 33 de la Constitution vaudoise. Ce principe ancre dans l'avant-projet la logique d'harmonisation entre le régime des bourses d'études et celui du revenu d'insertion (RI) qui découle du transfert, de l'aide sociale aux bourses d'études, des jeunes adultes bénéficiant du RI qui entrent formation. Les deux autres principes sont intimement liés ; la suppression de tout obstacle financier à la poursuite des études ayant pour but de garantir l'égalité des chances. Ces principes étaient déjà ancrés dans la loi actuelle.

Le principe exprimé à l'alinéa 2 implique que le soutien de l'Etat est un droit subjectif et individuel de l'administré lorsqu'il remplit les conditions posées par la loi. Ce principe ne dispense cependant pas le requérant de l'obligation de déposer une demande pour pouvoir exercer ce droit.

L'alinéa 3 fixe expressément le principe de la subsidiarité : l'allocation de formation est octroyée lorsque la capacité financière de la personne en formation, de ses parents et d'autres personnes légalement tenues de l'assister financièrement ou les prestations d'autres tiers ne suffisent pas. A noter qu'il n'est pas tenu compte, dans l'avant-projet, d'une participation financière raisonnablement exigible de la personne en formation, à savoir d'un revenu hypothétique ou théorique, mais uniquement des revenus effectivement réalisés – contrairement à ce que permet l'Accord intercantonal et à ce que prévoient d'autres cantons (Fribourg et Valais notamment). Ce choix tend principalement à garantir l'égalité des chances face à la formation, étant entendu que la contrainte de devoir obtenir un revenu accessoire parallèlement à la formation peut préteriter le succès des études. Le cas des formations à temps partiel prévu à l'article 13 reste toutefois réservé.

Le libre choix de la formation est garanti par l'avant-projet, quelle que soit la filière suivie ou le domaine de formation qu'elle recouvre. Cela revient à garantir le choix de la formation

¹¹ Article 37 Cst-VD « Toute personne dépourvue des ressources personnelles ou familiales nécessaires à une formation professionnelle initiale reconnue a droit à une aide de l'Etat »

professionnelle en fonction de ses capacités, de ses intérêts et de ses ambitions professionnelles. Comme dans le cadre de la loi actuelle, l'Etat ne privilégie aucune formation au détriment d'une autre.

Le libre choix du lieu de formation est également garanti, sous réserve du principe de prise en compte des coûts de la formation la moins onéreuse (art. 27, al. 4 et 5). L'avant-projet tend ainsi également à s'adapter aux nouvelles réalités : ouverture des systèmes de formation et mobilité des étudiants. Cela a notamment pour conséquence de permettre l'octroi d'une aide pour la poursuite de certaines formations hors canton qui, selon la loi actuelle, seraient considérée comme une manière d'é luder les exigences inhérentes à la réglementation des études dans le Canton de Vaud.

Article 4 - Coordination

La collaboration entre la Confédération et les cantons est une exigence posée par la Constitution fédérale (art. 44).

Cette disposition qui élargit cette exigence à la collaboration avec les communes ou toute autre corporation de droit public ou institution de droit privé est reprise du droit actuel et vise notamment à éviter d'éventuels cumuls d'aides.

Article 6 – Information

L'information au public est primordiale aux fins de remplir les objectifs de la loi. Les moyens déjà utilisés actuellement sont notamment : un site Internet complet, l'édition d'une brochure largement distribuée, une hotline (numéro de téléphone et adresse e-mail) et la participation à des manifestations liées à la formation professionnelle - tel le salon des métiers - ou académique, notamment lors des journées d'accueil des nouveaux étudiants.

Article 7 - Bourses spéciales

La possibilité est réservée au Conseil d'Etat d'instituer, par le biais d'un règlement ad hoc, des bourses spéciales afin de pouvoir répondre aux besoins spécifiques des bénéficiaires de mesures de formation et de mesures visant à recouvrer l'aptitude au placement prévues par la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV). Cette disposition permet notamment une prise en charge financière particulière, au niveau des bourses d'études, de certains bénéficiaires tel que cela a été le cas pour les jeunes adultes participant au projet FORJAD, programme de formation visant la réinsertion des jeunes adultes au bénéfice du RI par le biais de la formation. Elle pourrait en outre également être utile pour d'autres projets à l'étude (notamment le projet FORMAD qui vise à la formation d'adultes au bénéfice du revenu d'insertion et qui n'ont pas terminé une formation professionnelle).

Dans son règlement, le Conseil d'Etat déterminera les ayants droit en fonction des programmes mis en place par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) et fixera les exceptions qu'il jugera envisageable de faire à la réglementation sur les bourses. Les exceptions au système des bourses peuvent concerner tant des dispositions relatives aux conditions d'octroi, par exemple la condition des 5 ans de domicile pour les personnes détentrices d'une autorisation de séjour, que celles relatives au calcul de l'aide, par exemple la prise en compte d'une contribution financière des parents du requérant fixée selon les mêmes normes que celles appliquées pour déterminer le droit au RI. Elles pourraient également concerner, si cela s'avère indispensable, la prise en compte de frais de formation particuliers.

Chapitre II - Prestations

Section I Conditions d'octroi de l'aide

Cette section fixe, en plus de la condition financière telle que définie à l'article 20, les conditions personnelles (art. 8 et 9) et celles relatives à la formation (art. 10 à 13) qui doivent être remplies cumulativement.

Article 8 – Ayants droit

La définition des ayants droit est l'un des points essentiels que l'Accord intercantonal vise à harmoniser (art. 5 de l'Accord). Le cercle des ayants droit est ici identique à celui prévu dans le cadre de l'Accord intercantonal.

Pour le Canton de Vaud, cette disposition apporte essentiellement une nouveauté pour les requérants titulaires d'un permis B. En effet, les personnes dont le domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud et qui sont titulaires d'un permis B depuis 5 ans en Suisse auront droit dorénavant à une allocation dans le Canton de Vaud. La condition actuelle de posséder un permis B durant 5 ans dans le Canton de Vaud uniquement n'est plus compatible avec l'Accord intercantonal.

L'alinéa 3 pose, pour bénéficier d'une aide de l'Etat, l'exigence d'être régulièrement inscrit dans l'école considérée ou au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou de formation approuvé par l'autorité compétente. L'exception sous-tendue par le terme « en principe » concerne les cas où la confirmation formelle n'est pas encore en main du requérant, mais où l'office cantonal des bourses a assez d'éléments pour avoir acquis la conviction que cette condition sera remplie. Cette cautèle vise à éviter qu'un retard non imputable au requérant n'ait des conséquences sur ses allocations. En outre, cela permet, dans le domaine de la formation professionnelle, de ne pas interrompre de manière trop mécanique le versement d'une bourse à un apprenti qui, sur une période très limitée, ne dispose momentanément plus d'un contrat d'apprentissage suite à une rupture.

Article 9 – Domicile déterminant

La définition uniforme du domicile déterminant fait également partie des points essentiels d'harmonisation formelle de l'Accord intercantonal (art. 6 de l'Accord). Elle vise à limiter autant que possible les conflits de compétence positifs ou négatifs (double prise en charge ou absence de prise en charge).

C'est prioritairement le canton où sont domiciliés les parents (ou le détenteur de l'autorité parentale) qui définit le domicile déterminant le droit à une bourse d'études pour la personne en formation (al.1, lettre a). Par domicile des parents, on entend le domicile civil au sens des articles 23ss du Code civil suisse (CCS).

L'Accord intercantonal prévoit que si, en cas d'autorité parentale conjointe, les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, le domicile déterminant est celui du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier. Si les parents élisent leur domicile dans des cantons différents après la majorité de la personne sollicitant une bourse d'études, on retiendra le canton dans lequel est domicilié le parent chez lequel elle réside principalement. En tant que disposition d'interprétation, cette règle de compétence sera reprise dans le règlement.

Pour les Suisses et les Suissesses de l'étranger, le domicile déterminant est le canton d'origine. L'Accord intercantonal précise que s'il y a plusieurs cantons d'origine, on retiendra

celui du droit de cité le plus récent. Cette disposition d'interprétation sera également reprise dans le règlement.

L'alinéa 1, lettre d, vise à reconnaître un domicile indépendant à toutes les personnes ayant terminé une première formation donnant accès à un métier (diplôme reconnu donnant le droit d'exercer un métier) – avant le début de la formation pour laquelle elles sollicitent une allocation de formation – et ayant été domiciliées pendant au moins deux ans dans le canton où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière. Si ces conditions sont réunies, le domicile déterminant se trouve dans le canton de domicile du requérant. Pour la détermination du domicile indépendant, il n'y a pas de condition d'âge (si ce n'est la majorité) contrairement à la notion de statut de requérant indépendant au sens de l'article 25 du présent avant-projet.

L'alinéa 2 reprend une disposition du droit actuel visant à clarifier la procédure en cas de conflit de compétence dans le but d'éviter le risque de cumul de prestations ou de refus de toute prestation pour des raisons de compétence.

Article 10 - Formations reconnues

L'Accord intercantonal impose en la matière aux cantons la reconnaissance minimale, et par conséquent la prise en charge financière, d'un certain nombre de formations (art. 8 et 9 de l'Accord).

Le texte soumis reprend les standards prévus par l'Accord intercantonal qui, du reste, correspondent à la loi actuelle. De plus, comme évoqué ci-avant (Ad art. 2), la notion « d'éluder les exigences inhérentes à la réglementation des études dans le Canton de Vaud » a été abolie, permettant ainsi la poursuite d'une formation dans une plus large mesure, soit dans toute la Suisse.

Les articles 10 et 11 du présent avant-projet sont en lien, les conditions étant cumulatives : ainsi pour pouvoir bénéficier d'une allocation financière de l'Etat, il convient non seulement de suivre une formation reconnue, mais également de la suivre dans un établissement reconnu.

Il est précisé ici que la formation ne doit pas être dispensée dans le cadre de la scolarité obligatoire. Ainsi notamment, le « *raccordement de type I ou II* » inclus aujourd'hui dans l'école obligatoire n'entre pas dans le champ d'application de la loi sur les bourses, bien qu'il soit postérieur à l'obtention d'un certificat de fin d'études.

Les mesures de transition organisées par le Canton au sens de l'article 82 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle, telles que les formations organisées par l'organisme de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion (OPTI) et destinées aux jeunes de 15 à 18 ans, entrent dans le champ d'application de la loi même si elles ne tendent pas à l'obtention de titre à proprement parlé.

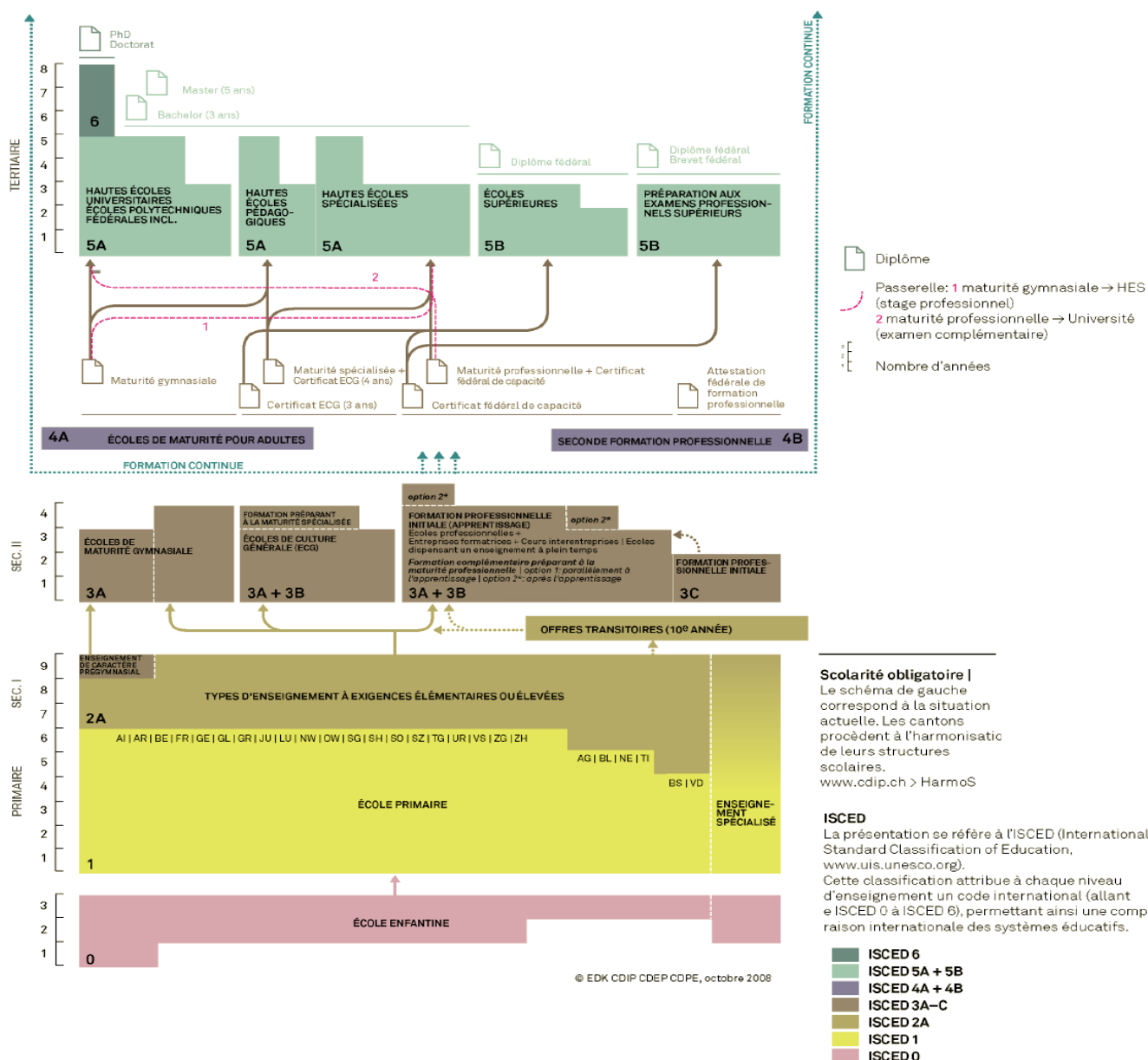
Il en est de même pour les formations préparatoires et les programmes passerelles. Le système postobligatoire du canton de Vaud propose différentes passerelles, afin que le choix de la formation initiale soit le plus ouvert possible quant à l'accès aux domaines de formation du postobligatoire ou à tous les domaines des formations supérieures. Cette ouverture du champ d'application aux formations préparatoires et programmes passerelles permet aussi de concrétiser les principes généraux de l'avant-projet à savoir l'égalité des chances et la non restriction du choix d'une filière de formation reconnue.

Selon la terminologie en vigueur aujourd'hui, toutes les études citées à l'alinéa 1, chiffre 1, lettres a) à g), de l'article 6 de la loi actuelle, ainsi que la formation professionnelle, sont des

formations soit de degré secondaire II, soit de degré tertiaire. Il n'est donc plus utile de prévoir une énumération des différentes formations reconnues. Il est néanmoins déterminant que le titre obtenu soit reconnu, sur la base du droit cantonal, intercantonal ou fédéral.

Les termes de formation de degré secondaire II ou tertiaire sont également utilisés dans l'Accord intercantonal et validés par la CDIP sur le site duquel on trouve le schéma du système éducatif suisse (reproduit ci-dessous). Le secondaire II englobe ainsi les écoles de maturité gymnasiales, les écoles de culture générale, la formation professionnelle initiale ainsi que la formation préparant à la maturité spécialisée. Le tertiaire, quant à lui, regroupe les hautes écoles, les écoles supérieures et la préparation aux examens professionnels supérieurs.

LE SYSTEME EDUCATIF SUISSE



Scolarité obligatoire |
Le schéma de gauche correspond à la situation actuelle. Les cantons procèdent à l'harmonisation de leurs structures scolaires.
www.cdip.ch > HarmoS

ISCED
La présentation se réfère à l'ISCED (International Standard Classification of Education, www.uis.unesco.org). Cette classification attribue à chaque niveau d'enseignement un code international (allant de l'ISCED 0 à l'ISCED 6), permettant ainsi une comparaison internationale des systèmes éducatifs.

Article 11 – Etablissements de formation reconnus

Les établissements de formation reconnus au sens du présent avant-projet sont les établissements publics ou les établissements privés subventionnés par le Canton ou la Confédération. Ainsi, la Constitution cantonale prévoit le subventionnement de l'enseignement reconnu d'utilité publique (article 50 Cst-VD), dans la mesure où les établissements privés offrent des possibilités de formations complémentaires aux siennes et dont l'utilité est reconnue. Les autres établissements privés n'entrent pas en ligne de compte.

Les mesures de transition par des écoles privées mandatées et subventionnées par le Canton peuvent faire l'objet d'allocations financières de formation au sens du présent avant-projet. Par contre, les mesures préparatoires dispensées par les écoles privées sont exclues de toute allocation.

Article 12 – Formation à l'étranger

Pour garantir la mobilité des étudiants, l'avant-projet impose la prise en charge des frais de formation lorsque celle-ci est effectuée à l'étranger. Comme le prévoit l'article 27, les frais de formation ne seront financés qu'à hauteur des frais d'une formation équivalente selon le principe de la formation la moins onéreuse.

La prise en charge d'une telle formation est cependant soumise à certaines conditions. Ainsi, pour que des allocations puissent être versées en cas de formation à l'étranger, il est nécessaire que les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour la formation en Suisse - pour autant qu'elle y soit disponible - soient remplies. Par ailleurs, l'avant-projet renverse le fardeau de la preuve par rapport à l'Accord intercantonal en demandant au requérant de démontrer que le titre visé est reconnu en Suisse. Certes, il n'est pas possible a priori d'obtenir une reconnaissance d'une formation, pourtant il revient au requérant de fournir les documents nécessaires pour que l'OCBE acquière la conviction que la formation sera reconnue. Cette disposition vise à éviter des recherches trop coûteuses en termes de temps recherche et de traitement de dossier par l'office.

Enfin, le présent avant-projet limite le droit à une aide aux seules formations à l'étranger qui sont reconnues en Suisse. Cette disposition n'est pas contraire à la Déclaration de Bologne dans la mesure où, précisément, les formations suivies dans un pays y adhérant sont reconnues en Suisse.

Article 13 – Structure de formation

Pour qu'une allocation puisse être octroyée, la formation doit en principe être effectuée à temps complet.

A titre d'exception et comme l'Accord intercantonal l'impose, les formations à temps partiel peuvent être prises en compte dans des conditions particulières, à savoir d'une part si la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ou, d'autre part, si un tel aménagement est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé. Il est à noter que l'analyse de l'existence de l'une de ces conditions est confiée au bureau de la commission cantonale des bourses d'études (art. 44). Relevons que, dans cette hypothèse, la prise en compte des prestations par d'autres intervenants, comme l'assurance-invalidité, pour une formation à temps partiel justifiée par des raisons de santé, est réservée.

Cette disposition se lit parallèlement à l'article 28 de l'avant-projet qui fixe la mesure dans laquelle il est possible de prendre en compte de telles formations dans les deux cas de figure.

Section II - Modalités d'octroi de l'aide

Article 14 - Allocations

Ce premier article de la section « modalités d'octroi de l'aide » tend avant tout à définir la forme principale des allocations, soit la bourse, alors que l'octroi de prêt n'est que l'exception, dans les cas expressément prévus par la loi.

L'Etat doit pouvoir vérifier chaque année si le requérant continue à remplir les conditions posées par la loi, raison pour laquelle il ne peut allouer une aide unique pour toute la durée de la formation entreprise. Il est ainsi précisé ici que l'allocation est allouée pour un an dans le cadre de la durée globale de l'article 17 de l'avant-projet et pour autant que les conditions soient remplies à chaque renouvellement. Une demande doit être déposée pour exercer son droit au renouvellement (voir les articles 37 et suivants).

Article 15 – Bourses

L'alinéa 2 de cette disposition vise à abolir le système actuel imposant, comme condition d'octroi d'une bourse, que la poursuite de la formation s'inscrive dans la continuité «de la formation initialement choisie». Il permet ainsi une certaine sinuosité dans le plan de formation, les possibilités étant aujourd'hui multiples.

L'exigence de la poursuite d'un titre plus élevé, jusqu'au niveau du master, est toutefois maintenue, sous réserve de certaines exceptions, principalement dans l'idée de limiter l'intervention de l'Etat à ce qui est strictement nécessaire.

L'alinéa 3 est la suite logique des deux alinéas précédents puisqu'il indique la fin du parcours ou plutôt la fin de l'octroi de l'aide. Il concrétise l'article 8 al. 2 de l'Accord intercantonal selon lequel le droit à l'allocation échoit à l'obtention

- au degré tertiaire A, d'un bachelor ou d'un master consécutif
- au degré tertiaire B, de l'examen professionnel fédéral, de l'examen professionnel fédéral supérieur ou d'un diplôme d'école supérieure, étant entendu que les études dans une haute école qui suivent un diplôme du degré tertiaire B donnent également droit à une allocation.

Lorsque le droit à une bourse s'éteint en raison de ce qui précède, le requérant garde la possibilité de demander un prêt pour une formation subséquente aux conditions de l'article 16 alinéa 2, lettre a, de l'avant projet.

L'alinéa 4 prévoit précisément les exceptions à l'exigence du titre plus élevé :

La lettre a) a pour objectif d'accorder une bourse pour les reconversions rendues nécessaires et qui concernent des formations entreprises après un titre de degré tertiaire, qu'elles soient de niveau supérieur, équivalent ou inférieur. Ainsi, si pour des raisons de santé évidentes ou des raisons économiques avérées, une personne ne peut plus maintenir sa profession, une bourse doit pouvoir lui être accordée pour une deuxième formation. Les reconversions sont le plus souvent couvertes par l'AI et le chômage. Toutefois, l'office doit pouvoir intervenir dans les cas où ces instances ne peuvent pas ou plus soutenir les frais d'une nouvelle formation (principe de subsidiarité).

La lettre b) concerne le cas particulier où un titre précédent de niveau équivalent est exigé pour l'accès à la formation pour laquelle une bourse est demandée (ex. : CFC de courtpointier-ère qui suit le CFC de couturier-ère).

La lettre c) est une reprise de la loi actuelle (art. 10), disposition qui tend à permettre principalement la prise en charge de master dans le domaine de l'enseignement ou celui de la santé.

Enfin, l'alinéa 5 pose une limite à l'intervention de l'Etat. En effet, une fois que le bénéficiaire a accompli onze années d'études, il ne lui est plus possible d'obtenir une aide sous forme de bourse. Cette aide peut cependant être poursuivie jusqu'au terme de sa formation sous forme de prêt. Cette limite de onze ans a été établie sur la durée maximale d'un parcours de formation allant de la formation initiale (formation professionnelle ou études gymnasiales) à l'obtention d'un titre de master HES ou universitaire en tenant compte de la possibilité pour l'étudiant de devoir accomplir une année d'études supplémentaire dans chaque séquence de son parcours.

Article 16 - Prêts

Le prêt est l'exception par rapport à la bourse, il n'est octroyé que dans les cas énumérés par la loi.

Le prêt offre un financement aux personnes qui veulent continuer à se former mais qui, en raison de conditions personnelles, ne remplissent pas ou plus les critères de la loi. Ainsi, il est possible d'entrer en matière pour un prêt durant une année au maximum pour un diplôme subséquent au master ou pour 3 ans au maximum pour l'élaboration d'une thèse ou encore pour les formations qui ne remplissent pas la condition du titre plus élevé. La loi prévoit encore les conditions dans lesquelles un prêt peut être octroyé en cas de durée prolongée de la formation (art. 17, al. 3 de l'avant-projet), dans le cas où la durée totale de formation est atteinte (art. 15, al. 5), en cas de changement de formation ou de nouvelle formation après un abandon au sens respectivement des articles 18, alinéa 3 et 19, alinéa 2 de l'avant-projet ou enfin lorsque les parents refusent d'accorder leur soutien financier (art. 23, al. 2, de l'avant-projet).

Le requérant qui souhaite bénéficier d'un prêt doit conventionnellement s'engager à le rembourser. Cet acte doit permettre d'indiquer exhaustivement et de manière individualisée les conditions de prêts et ses conditions de remboursement. Sa nature formelle vise à ne pas considérer le prêt comme une simple formalité.

Article 17 - Durée

Cette disposition reprend le principe de la loi actuelle. En se référant à la durée réglementaire minimale des études, elle lève l'ambiguïté de la terminologie actuelle laquelle fait mention de durée « normale ». De nombreux règlements de formation fixent en effet une durée minimale et maximale. A noter que la différence peut être importante ; ainsi, par exemple, pour le bachelor, la durée minimale est de 6 semestres alors que la durée maximale est de 10 semestres, soit supérieure de deux ans. Bien qu'il soit vrai que la durée minimale soit usuellement considérée comme la durée normale, la référence explicite à la durée minimale a le mérite de la clarté et permettra d'éviter une interprétation extensive.

Une prolongation de deux semestres peut être admise afin de tenir compte d'un éventuel échec ou de problèmes de santé.

Article 18 – Changement de formation

Les articles 18 et 19, concernant respectivement le changement et l'abandon de formation, reprennent les notions actuelles. Le but de ces dispositions est d'explicitier clairement ces notions, ainsi que les conditions de remboursement y relatives.

Dans tous les cas d'interruption, les prestations versées pour une période de formation non suivie doivent être restituées (article 30, alinéa 1^{er}).

Il y a changement de formation lorsque le requérant reprend une formation dans les deux ans après l'interruption d'une précédente formation sans l'obtention du titre.

Le changement de formation doit être distingué du changement d'orientation. En effet, en vertu du principe de la sinuosité, il est sans autre possible de changer d'orientation, si la formation suivie est terminée avec l'obtention du titre et que la formation suivante remplit les conditions du titre plus élevé. Par exemple, une maturité professionnelle dans un domaine artistique, suivie d'une maturité académique via la passerelle « Dubs », elle-même suivie d'un bachelor en lettres.

Un changement de formation, durant ou à l'issue de la première année de formation, n'a pas de conséquence sur le droit aux prestations – exception faite que la durée minimale de la formation ne pourrait plus être prolongée d'une année en cas de prolongation due à un échec ou à une maladie (le prêt pourrait encore être envisageable au sens de l'article 17 alinéa 3, de l'avant-projet). En cas de changement subséquent, seul un prêt peut être accordé sous réserve du remboursement des prestations obtenues qui permettrait alors l'octroi d'une nouvelle bourse. S'agissant du remboursement, il est proposé d'harmoniser nos pratiques avec celles de l'aide sociale. Ainsi, en cas d'abandon, on demande le remboursement des seuls frais de formation perçus depuis la deuxième année de formation à l'exclusion des frais d'entretien.

Article 19 – Abandon de formation

L'abandon est réalisé lorsque le requérant ne reprend pas de formation dans les deux ans qui suivent l'interruption.

Cet article est à lire en parallèle avec l'article 30 qui régit le remboursement des prestations en cas d'abandon.

Si une nouvelle formation est reprise plus de deux ans après un abandon, les règles applicables au changement de formation le sont également *mutatis mutandis*. Si le remboursement des frais de formation pour cause d'abandon a déjà été initié, les montants remboursés seront pris en compte au titre de ceux dus pour le changement de formation.

Section III - Calcul de l'aide

Outre les conditions d'octroi mentionnées à la section I, l'aide n'est octroyée que si les ressources financières ne sont pas suffisantes. La présente section donne les conditions pour le calcul du revenu – revenu déterminant diminué des charges reconnues - ouvrant le droit à une aide financière de l'Etat. Elle concrétise ainsi l'article premier de l'avant-projet.

Article 20 – Principes de calcul

Le calcul du revenu déterminant est désormais régi par la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) et son règlement d'application. Certaines spécificités liées au domaine particulier des bourses justifieront des exceptions à cette législation spécifiées dans la loi et mises en évidence dans le présent rapport.

L'Accord intercantonal instaure des bases uniformes de calcul pour la détermination du droit à la bourse, en visant notamment l'établissement d'un budget propre du requérant en parallèle de celui de la famille (art. 17 et 18 de l'Accord). Le texte soumis s'inscrit dans les

standards de calcul proposés par l'Accord intercantonal, il renonce par ailleurs à prendre en compte une contribution propre du requérant indépendante du revenu effectif.

Compte tenu du principe de subsidiarité des bourses d'études par rapport au soutien financier de la famille ou de tout autre tiers (cf. art. 2 al. 3), et des exigences de l'Accord intercantonal quant à l'établissement d'un budget propre du requérant faisant état de toutes ses ressources financières, le revenu déterminant au sens de la LHPS doit être augmenté de toute autre prestation financière, incluant notamment les prestations complémentaires AVS/AI ou encore les bourses privées, même si elles ne sont pas imposées en vertu de la loi vandoise d'impôts (LI). Les revenus des enfants mineurs non ayants droit sont aussi pris en compte dans le calcul dans la mesure où on tient compte également de leurs charges. La prise en compte de tels revenus supplémentaires déroge ainsi à la LHPS. Dans ce contexte, il ne sera pas tenu compte de ces revenus pour le revenu déterminant communiqué au SI RDU.

Il est à noter qu'il existe une volonté d'uniformiser au plan suisse la manière de considérer les revenus du requérant et de prendre en compte ses charges. Ces principes n'ont certes pas force contraignante et leur existence ne repose que sur le constat que l'Accord intercantonal ne décrit pas de règles précises, alors que de trop grandes différences intercantionales pourraient nuire à la volonté d'harmoniser.

Article 21 – Unité économique de référence

La LHPS, si elle définit de manière uniforme la notion d'unité économique de référence, laisse la latitude aux autorités compétentes pour en définir la composition. Pour tenir compte des spécificités du domaine des bourses, la composition de l'unité de référence s'écarte ici de celle de la LHPS en particulier parce qu'elle inclut les parents du requérant.

La présente disposition tend à définir la composition de l'unité économique de référence propre aux bourses, à savoir les personnes dont on tient compte (tant concernant les revenus que les charges), pour le calcul de l'aide financière du requérant.

Article 22 - Fortune immobilière

Cette disposition a uniquement pour but de prévoir dans la loi une exception à la LHPS. En effet, l'article 7 LHPS prévoit la part de l'immeuble dont il est tenu compte lorsque la personne titulaire du droit est propriétaire de l'immeuble. Or dans le domaine des bourses, ce n'est en général pas le requérant qui est propriétaire d'un immeuble mais ses parents. Pour cette raison, il est important de préciser ici que le calcul de la part de fortune immobilière dont il est tenu compte au sens de la LHPS et de son règlement est applicable, dans le domaine des bourses, également à la fortune immobilière des parents.

Article 23 - Contribution d'entretien des parents

L'entrée en formation d'un certain nombre de jeunes au bénéfice du RI ainsi que la jurisprudence de la Cour de droit administratif et de droit public du Tribunal cantonal (CDAP) ont fait apparaître les limites de l'actuel système de calcul des bourses, notamment lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés. Cette disposition a donc pour but d'instaurer une certaine harmonisation, en matière de contribution d'entretien, entre les normes des bourses, celles du RI ainsi que celles des juridictions civiles et d'assurer la conformité du système avec la jurisprudence en la matière.

Il est nécessaire de pouvoir tenir compte des familles décomposées ou recomposées. Si une juridiction civile a rendu un jugement ou une décision de mesures protectrices de l'union conjugale, la contribution d'entretien est censée être calculée en fonction de la capacité financière du parent concerné. Or, les critères du juge civil ne sont pas les mêmes que ceux

de l'Office des bourses. Dès lors, il est admis qu'on retiendra dorénavant la contribution d'entretien déterminée par le juge civil puisqu'elle correspond à ce que le parent qui a la garde de l'enfant touchera effectivement.

A noter que la prise en compte de la contribution des parents pour les enfants majeurs est en contradiction avec la LHPS. En effet, si la contribution d'entretien de l'enfant mineur apparaît dans les revenus déterminants du parent qui en a la garde (intégrés dans la déclaration d'impôts), celle-ci n'est pas intégrée dans les revenus du jeune créancier majeur, n'étant plus déductible des revenus du parent débiteur. Dans le domaine des bourses, il n'y a pourtant pas de justification à opérer une distinction entre les enfants mineurs et majeurs, raison pour laquelle la contribution d'entretien déterminée par le juge est retenue également comme revenu du parent divorcé d'un enfant majeur.

Par contre, en l'absence de contribution ou de décision judiciaire, les critères de l'Office des bourses pour la détermination de la contribution raisonnablement exigible des parents restent applicables.

Relevons que l'avant-projet prévoit de donner aux conventions de médiation, qui n'ont pas fait l'objet d'une ratification par un juge, les mêmes effets qu'aux décisions judiciaires, si elles ont été reconnues par un autre service de l'Etat et qu'elles résultent de situations de dissensions familiales graves et avérées. Les conventions visées ici sont notamment celles reconnues par le SPAS. On facilite ainsi le passage des bénéficiaires du RI au régime des bourses d'études.

Tant pour les décisions judiciaires que pour les conventions de médiation, une cautèle est prévue pour éviter les dérives possibles lorsque la situation financière du ou des parents débiteurs n'a pas été réévaluée durant de nombreuses années, alors qu'elle s'est, par hypothèse, sensiblement améliorée. Dans ces cas, il serait possible de s'écarter de la contribution d'entretien fixée.

Enfin, si les parents sont en mesure d'accorder leur soutien financier et qu'ils sont disposés à le faire, il apparaît normal que celui qui le refuse soit privé de la possibilité de demander à l'Etat de l'aider financièrement, même sous forme de prêt. Il en serait de même pour le cas où le jeune aurait de lui-même coupé tout contact avec ses parents, et que cela ait abouti à une exonération de toute obligation d'entretien ; ce cas est de fait assimilé à un refus de soutien financier.

Article 24 – Refus des parents de contribuer à l'entretien

L'Office est contraint de considérer que les parents du requérant versent réellement leur contribution aux frais de formation, afin de garantir l'égalité de traitement entre tous les requérants. Dans le cas contraire, il y aurait inévitablement un risque de voir de nombreuses demandes arguant d'une relation tendue avec les parents afin de justifier une non prise en compte de leurs revenus ou de devoir entrer en matière sur des situations de familles endettées ou ayant des charges effectives importantes. Aussi, pour permettre au jeune dont les parents ne contribuent pas, dans les faits, à son entretien, de pouvoir entreprendre ou poursuivre sa formation, la possibilité de pouvoir bénéficier d'un prêt est envisagée.

De plus, dans les cas de détresse particulière, analysée par le bureau de la commission des bourses d'études, le service se réserve la possibilité de proposer au requérant et à ses parents une médiation pour déterminer la contribution en entretien. Le requérant ne se voit pas ainsi contraint dans tous les cas d'initier des démarches judiciaires lourdes.

Le dernier alinéa vise à établir une cohérence avec l'article 23 alinéas 1 et 2 pour les décisions judiciaires et les conventions intervenant en cours de formation.

Article 25 – Statut de requérant indépendant

Le statut d'indépendant représente l'un des importants changements de l'avant-projet par rapport à la loi actuelle.

L'Accord intercantonal impose une définition commune du statut d'indépendant en matière de bourses d'études plus restrictive que la base légale actuelle (art. 19 de l'Accord). En effet, actuellement le canton de Vaud exige d'avoir exercé une activité lucrative sur son sol pendant une durée respectivement de 12 ou 18 mois selon que le requérant est âgé de plus de 25 ans ou de 18 à 25 ans. L'Accord intercantonal impose 3 conditions cumulatives reprises par le présent projet : avoir terminé une première formation professionnalisante, avoir exercé une activité lucrative pendant au moins deux ans et être âgé de 25 ans au moins.

La notion du statut d'indépendant détermine dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte de la capacité financière des parents. Elle est distincte de celle du domicile indépendant (art. 9 de l'avant-projet) utile à la définition de l'autorité compétente, en ce sens que, pour le domicile indépendant, il n'est pas nécessaire d'avoir atteint l'âge de 25 ans. Cela étant, au sens de l'Accord intercantonal, une fois acquis, c'est-à-dire une fois les conditions remplies, le domicile et le statut d'indépendant ne se perdent plus. Ceci est très différent de la situation actuelle : la condition de revenu devant être acquise immédiatement avant la demande de prestations financières, il est aujourd'hui possible d'être indépendant puis de perdre ce statut en cas de cessation de l'activité lucrative plusieurs mois avant la demande de bourse.

Par ailleurs, l'Accord intercantonal laisse les cantons libres de choisir, lorsque le statut d'indépendant est reconnu, entre la prise en compte partielle des revenus des parents ou la pure exclusion de ceux-ci. Le texte proposé ici prend le parti de ne pas prendre en compte les revenus des parents lorsque le requérant est considéré comme financièrement indépendant, conformément au système actuel.

Article 26 – Charges normales

L'Accord intercantonal permet aux cantons l'utilisation de forfaits pour la détermination des besoins du requérant et de sa famille. Ceux-ci ne peuvent toutefois être inférieurs aux normes admises par le canton (article 18, al. 2, de l'Accord), c'est-à-dire en l'espèce aux normes du RI du Canton de Vaud. Il est à noter que les normes du RI ne comprennent pas la charge représentée par les impôts, de sorte que nos forfaits, pour tenir compte de la charge fiscale, doivent être supérieurs à ces normes.

Article 27 – Frais de formation

L'alinéa 2 a pour but d'atténuer les effets liés au changement des conditions fondant l'indépendance financière, telles que posées par l'Accord intercantonal (cf. commentaire ad article 25), en élargissant les possibilités de prise en charge d'un logement séparé pour des requérants qui ne rempliraient pas les conditions du statut d'indépendant.

L'Accord intercantonal prévoit la possibilité pour les cantons de ne prendre en charge que les coûts liés à la formation la meilleure marché (art. 14, al.3, Accord). L'alinéa 4 de cet article 27, conformément à la loi actuelle, fait usage de cette possibilité en mettant à la charge du requérant d'éventuels surcoûts liés à des commodités purement personnelles. Ce principe vaut également pour les formations à l'étranger. Il est important de souligner que le principe de la formation la moins onéreuse s'applique au lieu et pas au choix de la filière de formation.

Tous les frais de formation mentionnés à l'alinéa 1 entrent dans le calcul de la comparaison avec la formation la meilleure marché. Entrera également en ligne de compte la durée de la

formation qui doit être la même que celle de la formation économiquement la plus avantageuse. Si la formation dans un établissement public vaudois existe, elle servira de référence et déterminera le coût de la formation la meilleure marché – même s’il existe une formation moins coûteuse dans un autre canton. A noter que le principe de la formation la moins coûteuse s’applique également à l’intérieur du canton.

Article 28 – Formation à temps partiel

Cette disposition règle la prise en compte des formations à temps partiel autorisées au sens de l’article 13 du présent avant-projet de loi.

Le premier alinéa concerne le financement du temps partiel inscrit dans le règlement d’études. Il est, dans ce cas, prévu que la bourse, en particulier la contribution d’entretien, soit proportionnelle au taux de formation, étant entendu qu’il est possible de travailler durant le temps partiel. Cela revient à dire que l’on retient, en quelque sorte, un revenu hypothétique. Cette pratique se justifie dans la mesure où une formation à temps partiel libère du temps pour exercer une activité lucrative, la plupart du temps, régulière.

Lorsque les circonstances propres au requérant justifient une formation à temps partiel, l’exigence d’un revenu hypothétique n’est pas applicable ni justifiée, raison pour laquelle, dans ce cas, l’aide accordée n’est pas réduite en fonction du taux de formation.

Section IV - Fin du droit aux prestations et remboursement

Article 29 – Fin du droit aux prestations

Cette disposition est importante et sert de fondement à la restitution immédiate des prestations versées pour la période de formation non suivie ou pour laquelle le requérant ne remplit plus les conditions prévues par la loi.

Article 30 – Restitution de la bourse

Cette disposition se lit en parallèle avec les articles 18 et 19 de l’avant-projet.

La bourse est en principe une prestation à fonds perdu. Cette disposition traite les cas de figure où elle doit pourtant être restituée ou remboursée.

En cas d’interruption de la formation, la partie de la bourse déjà versée pour la période postérieure à l’interruption doit être restituée dans le délai de 30 jours. Il s’agit en effet d’une prestation assimilable à une prestation indue, ce qui justifie un remboursement immédiat. Le motif de l’interruption n’est pas déterminant.

En cas d’abandon de la formation, seuls les frais de formation pour la dernière année suivie ou de la période de l’année interrompue doivent être remboursés. Ce remboursement doit être compris comme une « sanction » et ne s’appliquerait pas en cas d’abandon pour des raisons impérieuses. Afin d’harmoniser nos pratiques avec celles du RI, il est admis, par contre, que le remboursement des frais d’entretien ne peut être demandé dans la mesure où ils ont permis de garantir le minimum vital au requérant, durant la période écoulée. Les prestations d’entretien restent ainsi acquises au requérant.

Cette restitution, restreinte par rapport à celle connue aujourd’hui, est prévue dans tous les cas d’abandon en cours ou en fin d’année sans avoir obtenu le titre visé, afin d’éviter d’inciter les requérants d’aller jusqu’à l’échec définitif pour se soustraire à l’obligation de restituer les aides perçues, comme c’est le cas actuellement.

Article 31 – Remboursement du prêt

Cette disposition reprend le système actuel.

L'alinéa 1 fixe un délai de remboursement afin de ne pas contraindre le bénéficiaire à rembourser un montant important en une seule fois. En règle générale, l'office divisera le montant du prêt par les 60 mois composant les 5 ans suivant la fin des études. Il reviendra au débiteur de requérir des mensualités moins importantes en justifiant que sa situation financière ne lui permet pas de s'acquitter des mensualités établies.

Notons que le fait de quitter une formation ne signifie pas un remboursement immédiat. L'objectif de l'avant-projet est de permettre à toute personne d'intégrer la vie professionnelle grâce à l'obtention d'un titre de formation. Ainsi, le bénéficiaire d'un prêt annonçant qu'il reprend une formation à la rentrée suivante, n'a pas à rembourser immédiatement son prêt.

Article 32 – Aides perçues indûment ou détournées

L'alinéa 1 concerne les cas graves où le requérant a obtenu des prestations en donnant de façon intentionnelle des indications inexactes ou incomplètes ou lorsqu'il a détourné les prestations des fins auxquelles la loi les destine. Dans ce cas, le remboursement de l'entier de la prestation est demandé, au titre de sanction.

L'alinéa 2 vise en particulier les cas où la situation du requérant a subi un changement et nous permet de faire remonter la demande de restitution de la prestation au moment de ce changement, de manière rétroactive. Cette disposition est le pendant de l'obligation d'informer immédiatement de toute modification de la situation personnelle ou financière pouvant avoir une influence sur le droit aux prestations (art. 39, al. 2).

Article 33 – Solidarité

Cette disposition nouvelle tend à permettre à l'office d'aller rechercher solidairement les parents en cas de demande de remboursement ou de restitution pour les prestations qu'ils ont eux-mêmes demandées et perçues pour leurs enfants mineurs.

Chapitre III - Procédure et organisation

Section I - Procédure

Article 36 - Dépôt de la demande

Cette disposition se lit en parallèle à l'article 14, alinéa 2 de l'avant-projet. Une demande doit être déposée pour ouvrir son droit aux prestations. L'allocation est allouée pour un an dans le cadre de la durée globale des études au sens de l'article 17 de l'avant-projet. Une demande doit être déposée chaque année pour avoir droit au renouvellement.

Article 37 – Effet de la demande

C'est la date du dépôt de la demande qui fixe le point de départ du droit aux prestations. Ainsi, si elle est tardive, il n'y a pas de versement rétroactif. La contribution des bourses constituant principalement en une prestation d'entretien, nécessaire pour vivre, son versement doit correspondre à la période pour laquelle elle est due.

Article 38 – Obligation d’informer

En raison de la nature du subside versé, l’office doit s’assurer qu’il est en possession des informations exactes et actuelles sur la situation du requérant. Si le requérant change de formation ou si sa situation personnelle ou financière ou celle de ses parents s’est notablement modifiée, le requérant doit en informer l’office afin que les conditions d’octroi soient réexaminées.

Les sanctions liées à la violation de cette obligation figurent à l’article 32 du présent avant-projet.

Article 39 – Voies de droit

L’avant-projet ne prévoit pas de différence au niveau des voies de droit par rapport à la loi actuelle. Il maintient ainsi la voie de la réclamation qui fonctionne à satisfaction.

Section II Protection des données

Article 40 – Traitement des données

Ces dispositions répondent à des impératifs liés à la protection des données. Les règles de protection des données de la LHPS trouvent application pour les données communes. Les dispositions ici proposées ne concernent en principe que les données supplémentaires nécessaires pour la détermination du droit et le calcul des prestations liées aux bourses d’études.

Les données supplémentaires sont principalement, et pour tous les cas, les données concernant les frais d’études, d’écologie et de matériel. Cependant d’autres données peuvent être collectées pour justifier des circonstances particulières prévues par la loi telles que celles liées notamment au principe de temps partiel, à la reconversion, au prolongement de la durée de la formation ou à un abandon ne justifiant pas de remboursement de prestations.

Article 41 – Communication des données

Les dispositions concernant la communication des données tendent à entériner les pratiques actuelles.

Section III - Commission cantonale des bourses d’études (CCBE)

Article 42 – Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d’études

A la différence de l’actuelle loi, il a été jugé préférable de ne pas figer la composition de la CCBE dans l’avant-projet et de laisser au Conseil d’Etat le soin d’en préciser la composition par voie réglementaire. Cela permettrait, par exemple, de mieux s’adapter au développement de nouvelles filières de formation et de leur garantir d’être représentées sans devoir modifier la loi.

Article 43 – Compétences de la commission

Les compétences de la commission reprennent les compétences de la loi actuelle.

Article 44 – Attributions du bureau de la commission

Le but de cette disposition est de définir plus clairement et de façon exhaustive les attributions du bureau de la commission, nommé communément « commission des cas dignes d'intérêt ».

Chaque compétence ici énumérée trouve son fondement matériel dans la disposition de l'avant-projet concernée.

Chapitre IV Dispositions finales

Article 46 – Dispositions transitoires

Il est prévu que le présent avant-projet entre en vigueur au printemps 2013 dans le but de régir les demandes concernant l'année académique 2013-2014.

L'alinéa 1 tend à préciser que c'est la loi actuelle qui continuera à s'appliquer pour les rapports de droit nés avant l'entrée en vigueur de cet avant-projet.

L'alinéa 2 tend à garantir les droits acquis pour les jeunes reconnus financièrement indépendants selon le droit actuel et qui pourraient ne plus remplir les conditions du présent avant-projet, étant entendu que la définition de l'indépendance financière est plus restrictive que la définition actuelle.

Texte de l'avant-projet de Loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle

Table des matières

CHAPITRE I GENERALITES	45
Art. 1 Objet	45
Art. 2 Principes	45
Art. 3 Terminologie	45
Art. 4 Coordination	45
Art. 5 Autorité en charge de l'application de la présente loi.....	45
Art. 6 Information.....	45
Art. 7 Bourses spéciales	45
CHAPITRE II PRESTATIONS	46
SECTION I CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE	46
Art. 8 Ayants droit.....	46
Art. 9 Domicile déterminant.....	46
Art. 10 Formations reconnues.....	47
Art. 11 Etablissements de formation reconnus	47
Art. 12 Formation à l'étranger	47
Art. 13 Structure de la formation	47
SECTION II MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE.....	47
Art. 14 Allocations	47
Art. 15 Bourses	47
Art. 16 Prêts	48
Art. 17 Durée.....	48
Art. 18 Changement de formation.....	48
Art. 19 Abandon de formation	49
SECTION III CALCUL DE L'AIDE	49
Art. 20 Principes de calcul.....	49
Art. 21 Unité économique de référence	49
Art. 22 Fortune immobilière.....	50
Art. 23 Contribution d'entretien des parents	50
Art. 24 Refus des parents de contribuer à l'entretien	50
Art. 25 Statut de requérant indépendant.....	50
Art. 26 Charges normales	51
Art. 27 Frais de formation.....	51
Art. 28 Formation à temps partiel.....	51

SECTION IV FIN DU DROIT AUX PRESTATIONS ET REMBOURSEMENT	51
Art. 29 Fin du droit aux prestations	51
Art. 30 Restitution de la bourse.....	52
Art. 31 Remboursement du prêt.....	52
Art. 32 Aides perçues indûment ou détournées.....	52
Art. 33 Solidarité.....	52
Art. 34 Compensation	52
Art. 35 Prescription.....	53
CHAPITRE III PROCEDURE ET ORGANISATION	53
SECTION I PROCEDURE.....	53
Art. 36 Dépôt de la demande	53
Art. 37 Effet de la demande	53
Art. 38 Obligation d'informer	53
Art. 39 Voies de droit.....	53
SECTION II PROTECTION DES DONNEES.....	53
Art. 40 Traitement de données.....	53
Art. 41 Communication de données.....	54
SECTION III COMMISSION CANTONALE DES BOURSES D'ETUDES.....	54
Art. 42 Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études	54
Art. 43 Compétences de la commission	54
Art. 44 Attributions du bureau de la commission	54
CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES.....	55
Art. 45 Abrogation	55
Art. 46 Dispositions transitoires.....	55
Art. 47 Entrée en vigueur	55

CHAPITRE I GENERALITES

Art. 1 Objet

¹La présente loi règle l'octroi d'aides financières aux personnes dont les ressources sont reconnues insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire.

Art. 2 Principes

¹Par son aide financière, l'Etat assure aux personnes en formation des conditions minimales d'existence et promeut l'égalité des chances en visant à supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études.

²Toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien de l'Etat.

³Cette aide est subsidiaire à celle de la famille, de toute autre personne tenue légalement de pourvoir à l'entretien de la personne en formation, ainsi qu'aux prestations de tiers.

⁴L'octroi d'une aide financière ne doit pas être conditionné par des critères restreignant le libre choix d'une formation reconnue.

Art. 3 Terminologie

¹Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 4 Coordination

¹L'Etat coordonne son action avec celles de la Confédération, des autres cantons, des communes et de toute autre corporation de droit public ou institution de droit privé qui pourraient concourir au même but.

Art. 5 Autorité en charge de l'application de la présente loi

¹Le département en charge de la formation (ci-après : le département) est l'autorité compétente pour l'application de la présente loi.

²Le département exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'aide aux études et à la formation professionnelle (ci-après : le service).

Art. 6 Information

¹Le département veille à mettre en place une information systématique et généralisée des aides proposées et des conditions auxquelles elles peuvent être obtenues.

Art. 7 Bourses spéciales

¹Le Conseil d'Etat peut instituer des bourses spéciales en faveur des personnes pour lesquelles le service en charge de l'aide sociale a validé la formation comme étant une mesure d'insertion sociale au sens des articles 47 et suivants de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV).

CHAPITRE II PRESTATIONS

SECTION I CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 8 Ayants droit

¹A condition que leur domicile déterminant se trouve dans le Canton de Vaud, l'aide financière de l'Etat est accordée aux :

- a) citoyens suisses domiciliés en Suisse sous réserve de la lettre b ;
- b) citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour les formations en Suisse, si ces personnes n'y ont pas droit en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence ;
- c) ressortissants des Etats membres de l'UE/AELE ou d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux, dans la mesure où ils garantissent la réciprocité en matière d'allocations de formation ;
- d) personnes titulaires d'un permis d'établissement ;
- e) personnes titulaires d'une autorisation de séjour et domiciliées en Suisse depuis au moins 5 ans ;
- f) personnes reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse.

²Les personnes séjournant dans le Canton de Vaud à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à une aide de l'Etat.

³L'aide n'est accordée, en principe, qu'aux élèves et aux étudiants régulièrement inscrits et aux apprentis au bénéfice d'un contrat d'apprentissage et de formation approuvé par l'autorité compétente.

Art. 9 Domicile déterminant

¹Vaut domicile déterminant en matière d'aide aux études et à la formation professionnelle :

- a) le domicile civil des parents ou le siège de la dernière autorité tutélaire compétente, sous réserve de la lettre d ;
- b) le canton d'origine des citoyens suisses dont les parents ne sont pas domiciliés en Suisse ou qui sont domiciliés à l'étranger sans leurs parents, sous réserve de la lettre d ;
- c) le canton dans lequel sont assignés les réfugiés ou apatrides majeurs qui sont orphelins de père et mère, ou dont les parents sont établis à l'étranger, sous réserve de la lettre d ;
- d) le canton dans lequel les personnes majeures ont élu domicile pendant au moins deux ans et où elles ont exercé une activité lucrative garantissant leur indépendance financière, après avoir terminé une première formation donnant accès à un métier et avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une bourse ou un prêt d'études. L'article 25, alinéas 2 et 3, est applicable.

²Les cas où la détermination du domicile donne lieu à des difficultés sont réglés avec le canton d'origine ou tout autre canton, de manière à éviter, d'une part, le cumul des allocations, d'autre part, le refus de tout soutien au requérant qui, par ailleurs, remplirait les conditions exigées pour en bénéficier.

³Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 10 Formations reconnues

¹L'aide financière de l'Etat est octroyée aux personnes qui suivent, auprès d'un établissement de formation reconnu, l'une des formations suivantes, à condition qu'elles ne soient pas dispensées dans le cadre de la scolarité obligatoire :

- a) les mesures de transition organisées par le Canton ;
- b) les formations préparatoires obligatoires pour accéder à une formation des degrés secondaire II et tertiaire, ainsi que les programmes passerelles ;
- c) les formations des degrés secondaire II et tertiaire qui se terminent par un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération.

Art. 11 Etablissements de formation reconnus

¹Sont des établissements de formation reconnus :

- a) les établissements publics de formation en Suisse ;
- b) les établissements privés de formation en Suisse subventionnés par le Canton de Vaud ou la Confédération et qui délivrent un titre reconnu par le Canton de Vaud ou la Confédération ;
- c) les établissements privés subventionnés et mandatés par le Canton pour mettre en œuvre des mesures de transition.

Art. 12 Formation à l'étranger

¹Une aide financière peut être octroyée pour une formation suivie à l'étranger, si :

- a) le requérant remplit les conditions d'inscription ou d'immatriculation pour la formation équivalente ou comparable en Suisse, et si
- b) le requérant démontre que le titre visé est reconnu en Suisse.

Art. 13 Structure de la formation

¹L'aide financière de l'Etat est en principe limitée aux formations suivies à plein temps.

²Une aide financière peut être octroyée pour une formation à temps partiel, si :

- a) la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation ;
- b) un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé.

SECTION II MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE

Art. 14 Allocations

¹L'Etat octroie son aide en principe sous forme de bourses et exceptionnellement sous forme de prêts.

²L'allocation est accordée pour un an. Elle est renouvelable dans les limites des conditions d'octroi posées par la présente loi.

Art. 15 Bourses

¹Les bourses sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, attribuées à fonds perdu, sous réserve des cas d'abandon de formation.

²Une bourse peut être octroyée pour autant que la formation entreprise permette d'obtenir un titre de niveau plus élevé que celui déjà obtenu. Les formations préparatoires et les mesures de transition sont réservées.

³Une bourse ne peut être attribuée pour les formations entreprises après l'obtention d'un Master.

⁴Toutefois, une bourse est également octroyée au requérant déjà détenteur d'un titre professionnalisant équivalent ou supérieur au titre délivré par la formation visée :

- a) en cas de reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé ou de conjoncture économique, pour autant que la possibilité de la prise en charge de la formation n'existe pas dans le cadre d'autres mesures de soutien ;
- b) lorsqu'un tel titre est requis pour l'accès à la formation considérée ;
- c) dans des cas exceptionnels prévus par le Conseil d'Etat en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Etat.

⁵ Dans tous les cas, une bourse ne peut être octroyée pour une formation ou part de formation entreprise ou poursuivie après une durée totale de onze années de formation postobligatoire.

Art. 16 Prêts

¹Les prêts sont des allocations en espèces, uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées conformément à l'article 31.

²Le prêt fait l'objet d'une convention de remboursement signée par le requérant.

³Un prêt peut être octroyé :

- a) pour la préparation d'un diplôme subséquent au Master ou pour l'élaboration d'une thèse universitaire. Ce prêt se limite à une durée maximale de respectivement un et trois ans ;
- b) pour la formation entreprise lorsqu'elle ne permet pas d'obtenir un titre plus élevé ;
- c) lorsque la durée totale de formation définie à l'article 15 alinéa 5 est atteinte ;
- d) dans les autres cas expressément prévus par la présente loi.

⁴Le règlement détermine le montant maximal qui peut être accordé sous forme de prêt à une même personne.

Art. 17 Durée

¹L'aide financière de l'Etat ne s'étend pas au-delà de la durée minimale prévue par la réglementation applicable à la formation suivie, prolongeable de deux semestres.

²Dans les cas de formation à temps partiel, la durée du droit à une allocation est prolongée proportionnellement.

³Si les circonstances le justifient, une allocation sous forme de prêt peut être octroyée lorsque la formation n'a pu être achevée au cours de la durée définie par la présente loi.

Art. 18 Changement de formation

¹Il y a changement de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie pour une autre formation, sans avoir obtenu le titre visé.

²Un changement de formation intervenant au cours ou au terme de la première année pour laquelle l'aide de l'Etat a été accordée n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise, si ce n'est que la durée de celle-ci ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

³En cas de changement de formation intervenant ultérieurement, seul un prêt peut être accordé, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les frais de formation reçus dès la deuxième année de la formation interrompue pour laquelle il a bénéficié de l'aide de l'Etat. Dans ce cas, la durée de la nouvelle formation ne peut plus être prolongée au sens de l'article 17, alinéa 1.

⁴Aucune aide de l'Etat n'est accordée lorsqu'une troisième formation est entreprise alors que les deux formations précédentes, ayant fait l'objet d'allocations, n'ont pas été achevées.

Art. 19 Abandon de formation

¹Il y a abandon de formation lorsque le requérant quitte la formation suivie sans avoir obtenu le titre visé et sans reprendre une nouvelle formation dans un délai de deux ans à compter de l'interruption.

²Les effets liés au changement de formation prévus à l'article 18, alinéas 2, 3 et 4 sont applicables à la formation entreprise après un abandon.

³La reprise d'une formation intervenant après un abandon de formation pour raisons impérieuses n'a pas d'effets sur le droit à l'aide de l'Etat pour la nouvelle formation entreprise.

SECTION III CALCUL DE L'AIDE

Art. 20 Principes de calcul

¹L'aide de l'Etat est accordée lorsque la capacité financière des personnes visées à l'article 21 ne suffit pas à couvrir les besoins du requérant, comprenant ses frais d'entretien et de formation.

²La capacité financière est définie par la différence entre les charges normales et le revenu déterminant auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée.

³Les besoins du requérant sont déterminés en établissant son budget propre, ainsi que celui de sa famille. Lorsque les parents du requérant sont séparés ou divorcés, des budgets séparés propres à chaque cellule familiale sont établis.

⁴La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) est applicable en ce qui concerne la notion de revenu déterminant, la définition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

Art. 21 Unité économique de référence

¹L'unité économique de référence comprend, pour le calcul de l'aide financière, le requérant, ses parents et les autres enfants mineurs ou majeurs à charge de la famille, ainsi que toute autre personne tenue légalement de pourvoir à son entretien.

²Lorsque les parents vivent de manière séparée, chacun des deux parents ainsi que leur conjoint et enfants à charge respectifs sont compris dans l'unité économique de référence.

³Le conjoint ainsi que les enfants à charge du requérant sont également compris dans l'unité économique de référence.

⁴Le partenaire enregistré ou vivant en ménage commun est assimilé au conjoint dans le cadre de la présente disposition.

Art. 22 Fortune immobilière

¹L'article 7 LHPS est également applicable à la fortune immobilière des parents de la personne en formation.

Art. 23 Contribution d'entretien des parents

¹Si, avant l'entrée en formation, une décision judiciaire a fixé une contribution d'entretien en faveur du requérant, seule cette contribution peut être retenue, pour autant qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs. Dans ce cas, le ou les parents débiteurs et leur cellule familiale ne sont pas pris en compte dans l'unité économique de référence.

²Une convention de médiation établissant, avant l'entrée en formation, la contribution d'entretien du ou des parents, en raison de dissensions familiales graves et avérées, déploie les mêmes effets que ceux énoncés à l'alinéa précédent pour une décision judiciaire, pour autant qu'elle ait été reconnue par un service de l'Etat et qu'elle corresponde à la situation financière effective du ou des parents débiteurs.

³Aucune aide n'est versée au requérant qui refuse le soutien financier de ses parents.

Art. 24 Refus des parents de contribuer à l'entretien

¹Lorsque les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait en droit d'attendre de leur part, le montant de la bourse ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait de ce soutien. Un prêt est accordé, sur demande, pour compléter ou remplacer l'allocation.

²Le service peut exceptionnellement proposer au requérant et à ses parents, dans les situations de dissensions familiales graves et avérées, une médiation par l'intermédiaire d'un organe neutre afin d'établir la contribution d'entretien.

³Si une décision judiciaire ou une convention de médiation établissant l'étendue de l'obligation d'entretien du ou des parents intervient avant la fin de la formation pour laquelle un prêt est alloué en application du premier alinéa, la part du prêt qui ne serait pas couverte par cette décision est transformée en bourse.

Art. 25 Statut de requérant indépendant

¹Il n'est pas tenu compte de la capacité financière des parents pour les personnes ayant atteint l'âge de 25 ans qui ont terminé une première formation donnant accès à un métier et qui, avant de commencer la formation pour laquelle elles sollicitent une aide, ont exercé une activité lucrative pendant deux ans sans interruption leur permettant d'être financièrement indépendantes sans avoir suivi simultanément une formation.

²Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

³Le service militaire, le service civil, le chômage et le fait d'assister des proches vivant dans le même ménage sont considérés comme des activités lucratives.

⁴Si, dans les cas prévus ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra consister partiellement ou totalement en un prêt.

Art. 26 Charges normales

¹Les charges normales correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille et comprennent, notamment, le logement, l'entretien, les assurances, les frais médicaux et dentaires, les frais de garde, les impôts, ainsi que les loisirs.

²Elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile. Elles sont adoptées et réexaminées périodiquement par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

Art. 27 Frais de formation

¹Sont notamment considérés comme frais de formation et reconnus aux conditions fixées par le règlement, les écolages et diverses taxes d'études, le matériel et les manuels, ainsi que les autres frais accessoires nécessités par les études tels que ceux liés aux déplacements ou à un logement séparé.

²En outre, il peut être tenu compte d'un logement séparé pour les requérants :

- a) âgés de 25 ans au moins, qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'article 25, s'ils ont assumé seuls les frais liés à un tel logement pendant 2 ans au moins;
- b) ayant constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge ;
- c) connaissant des dissensions graves et avérées avec leurs parents.

³Les frais de formation sont établis sur la base de montants forfaitaires tels que déterminés et fixés par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études.

⁴Si l'établissement fréquenté, pour autant qu'il soit reconnu, est un établissement vaudois, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse dans le canton.

⁵Si l'établissement fréquenté, pour autant qu'il soit reconnu, se situe hors du canton, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse.

Art. 28 Formation à temps partiel

¹Lorsque la réglementation applicable à la formation suivie impose au requérant de poursuivre sa formation à temps partiel, le calcul de l'aide tient compte du taux de formation.

²Lorsque des raisons sociales, familiales ou de santé justifient l'aménagement de la formation à temps partiel, l'aide accordée n'est pas réduite en fonction du taux de formation. La prise en compte des prestations pouvant être octroyées par d'autres mesures de soutien est toutefois réservée.

SECTION IV FIN DU DROIT AUX PRESTATIONS ET REMBOURSEMENT

Art. 29 Fin du droit aux prestations

¹L'aide financière de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une des conditions prévues par la loi.

Art. 30 Restitution de la bourse

¹En cas d'interruption de la formation en cours d'année, le bénéficiaire doit restituer les frais de formation et d'entretien pour la période de formation non suivie.

²L'aide financière perçue pour la période de formation non suivie doit être restituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

³En cas d'abandon des études au sens de l'article 19, alinéa 1, le bénéficiaire doit de surcroît rembourser les frais de formation perçus pour la période de formation suivie de la dernière année, achevée ou interrompue. Cette obligation de restitution n'est pas applicable à l'abandon de formation pour raisons impérieuses.

⁴Le remboursement des frais de formation pour la période de formation suivie doit être effectué aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 31.

Art. 31 Remboursement du prêt

¹Le prêt doit être remboursé dans un délai de 5 ans dès la fin des études ou dès leur interruption selon les modalités arrêtées par le département. Au-delà de cette échéance, un intérêt est perçu sur le solde encore dû.

²Si le bénéficiaire d'un prêt qui a interrompu sa formation établit qu'il débutera une nouvelle formation reconnue lors de la rentrée scolaire ou académique suivante, le remboursement de sa dette est suspendu jusqu'au terme ou à l'arrêt de la nouvelle formation.

³Le Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le département peut renoncer à demander le remboursement du prêt.

Art. 32 Aides perçues indûment ou détournées

¹L'allocation perçue doit entièrement être restituée par le bénéficiaire qui :

a) a obtenu indûment cette aide de l'Etat sur la base d'informations inexacts ou incomplètes;

b) a détourné l'aide à d'autres fins que celles auxquelles la présente loi les destine.

Toute nouvelle demande d'aide financière peut être rejetée temporairement ou définitivement.

²Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'article 38, alinéa 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée.

³Les allocations doivent être restituées dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution.

Art. 33 Solidarité

¹Le ou les parents du requérant, détenteurs de l'autorité parentale sont solidairement responsables du remboursement et de la restitution des allocations perçues jusqu'à sa majorité.

Art. 34 Compensation

¹Toute dette découlant d'une obligation de restitution de bourses ou de remboursement d'un prêt peut être compensée avec l'allocation octroyée dans le cadre d'une demande d'aide ultérieure.

Art. 35 Prescription

¹Le droit de demander restitution s'éteint cinq ans après le versement de la dernière allocation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

CHAPITRE III PROCEDURE ET ORGANISATION

SECTION I PROCEDURE

Art. 36 Dépôt de la demande

¹Celui qui veut exercer son droit aux prestations doit présenter sa demande sur formule officielle.

²Elle doit être signée du requérant et, s'il est mineur, de son représentant légal.

Art. 37 Effet de la demande

¹L'allocation est accordée pour l'année de formation qui suit le dépôt de la demande.

²Si la demande est déposée en cours d'année, l'aide est octroyée pour la partie restante de l'année de formation en cours. Aucune demande ne peut être acceptée si elle n'est pas déposée au moins 3 mois avant la fin de l'année de formation.

Art. 38 Obligation d'informer

¹Le requérant est tenu de communiquer toutes les indications nécessaires à la détermination du droit aux prestations. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

²Au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit annoncer, sans délai, tout changement sensible dans sa situation personnelle ou financière, de nature à entraîner la modification des prestations qui lui sont accordées.

Art. 39 Voies de droit

¹Une réclamation peut être ouverte à l'encontre des décisions rendues en première instance en vertu de la présente loi.

²La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

SECTION II PROTECTION DES DONNEES

Art. 40 Traitement de données

¹Le service est une autorité au sens de l'article 11, alinéa 1, LHPS. Les dispositions de la LHPS relatives à la protection des données sont ainsi applicables.

²Le service peut collecter des données supplémentaires nécessaires à l'application de la présente loi, y compris des données sensibles, au sens de la loi vaudoise du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD). Il s'agit en particulier des données concernant les frais d'études, d'écologie et de matériel d'études.

³Les données ne sont traitées, en particulier s'agissant de la collecte, que dans la mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

⁴Le département détermine les catégories de données que le service est habilité à traiter dans le système d'information et fixe les règles et les limites d'accès.

⁵Pour le surplus, la LPrD est applicable.

Art. 41 Communication de données

¹Le service peut transmettre aux Centres sociaux régionaux, les données au sens de l'article 40, alinéa 2, si elles sont nécessaires à la détermination de leurs prestations.

²Le service peut transmettre au service en charge de l'aide sociale les données concernant les personnes au bénéfice de mesures d'insertion sociale au sens de l'article 47 et suivants LASV, si elles sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

³Un échange d'informations peut intervenir entre le service et les établissements de formation concernés, notamment pour les cas d'interruption de formation.

SECTION III COMMISSION CANTONALE DES BOURSES D'ETUDES

Art. 42 Institution et composition de la Commission cantonale des bourses d'études

¹Une Commission cantonale des bourses d'études est instituée (ci-après : la commission).

²La commission est composée de représentants de l'Etat, des personnes en formation et des milieux concernés.

³Le Conseil d'Etat en nomme les membres et le président.

Art. 43 Compétences de la commission

¹La commission :

- a) examine le rapport annuel sur les décisions prises en application de la présente loi et fait part de ses observations au Conseil d'Etat ;
- b) propose au Conseil d'Etat le montant des charges et des frais de formations reconnus par le règlement ;
- c) se prononce sur toutes les questions de principe relatives à l'application de la présente loi ;
- d) donne au Conseil d'Etat son avis sur tout projet de modification de la présente loi et ses dispositions d'exécution ;
- e) donne son avis sur les cas que lui soumet le Conseil d'Etat. ;
- f) désigne, parmi ses membres, un bureau.

Art. 44 Attributions du bureau de la commission

¹Le bureau de la commission, après examen des circonstances de faits, donne son préavis à l'intention du Chef de service pour l'octroi d'une aide à titre exceptionnel dans les cas suivants :

- a) la nécessité d'un aménagement de la formation à temps partiel au sens de l'article 13, alinéa 2, lettre b ;
- b) l'admission des cas de reconversion au sens de l'article 15, alinéa 4, lettre a ;
- c) la prolongation de la durée de la formation au sens de l'article 17, alinéa 3 ;

- d) l'établissement de graves dissensions familiales au sens des articles 23, al.2, 24, al.2 et 27, al.2 ;
- e) d'autres cas explicitement prévus dans le règlement d'application de la présente loi.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 45 Abrogation

¹La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) du 11 septembre 1973 est abrogée.

Art. 46 Dispositions transitoires

¹Les dispositions de l'ancien droit restent applicables aux rapports de droit nés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et se poursuivant au-delà de cette date.

²Les requérants reconnus financièrement indépendants en application de l'ancien droit conservent ce statut jusqu'à la fin réglementaire de la formation en cours.

Art. 47 Entrée en vigueur

¹Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

